

RÈGLEMENT INTERIEUR NATIONAL

&

RÈGLES et USAGES DU BARREAU DE VERSAILLES

- **Préambule**

- **Règlement Intérieur National (RIN)**
[\(<https://www.cnb.avocat.fr/reglement-interieur-national-de-la-profession-davocatin>\)](https://www.cnb.avocat.fr/reglement-interieur-national-de-la-profession-davocatin)

- **Règles et usages adoptés par le Barreau de VERSAILLES**

- **Table des matières.**
- **Statuts de la CARPA de Versailles.**
- **Règlement Intérieur de la CARPA de Versailles.**
- **Règlement pour l'application de l'article 29 de la Loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.**

PRÉAMBULE

1) L'AVOCAT ET SON ORDRE :

Cette publication comporte deux parties.

La première concerne le Règlement Intérieur National de la profession d'Avocat (R.I.N.) issu des décisions à caractère normatif du Conseil National des Barreaux.

La seconde réunit, selon une nouvelle numérotation, les règles et les usages du Barreau de Versailles dont les principes fondamentaux sont les suivants :

L'Avocat est celui qui, remplissant les conditions légales requises, accepte soit de conseiller, représenter et défendre devant les Tribunaux, organismes judiciaires ou administratifs, ainsi que devant les juridictions arbitrales, par sa parole et ses écrits, les personnes et les intérêts de ceux qui sollicitent son concours.

Conseil des personnes et de l'entreprise, praticien du Droit, l'Avocat a pour mission d'abord de préserver l'honneur, la dignité, la liberté et les droits de chacun.

Sa profession est libérale et indépendante, il est protégé dans l'accomplissement de sa mission par des immunités particulières consacrées par la Loi, les règlements, les traditions et les usages.

Le concours de l'Avocat est acquis à tous ceux qui ont besoin, soit de se faire conseiller ou assister, soit de se faire entendre de l'Administration, de la Justice et de tous pouvoirs.

L'Avocat est chargé dans la société d'assurer la défense et la protection de tous les citoyens et de résister au nom du droit des gens, des libertés naturelles, du respect de l'individu et de la dignité de la personne, à la société et aux Pouvoirs de toute nature s'ils l'oppriment.

L'Avocat exerce sa profession au sein d'un Ordre dont le rôle est de lui assurer, dans le respect de l'égalité de ses membres, les libertés nécessaires à sa mission ainsi que les appuis matériels et moraux indispensables.

Les Ordres sont garants de l'indépendance de l'Avocat et veillent à l'observation de ses devoirs ainsi qu'à la protection de ses droits.

La mission du Barreau en tant que personne morale est de représenter « la défense » auprès de toutes les juridictions et de garantir aux yeux de tous, les conditions dans lesquelles le service public de la justice est assuré, qu'il s'agisse du conseil ou de la défense.

Le Bâtonnier peut prendre toutes dispositions utiles pour permettre aux justiciables qui lui en font la demande d'organiser leur défense et la protection de leurs intérêts. Il peut à cet effet désigner les Avocats dont ils ont besoin pour guider leur action, sans préjudice du recours à l'aide juridictionnelle et à l'accès au Droit.

*Christine BLANCHARD-MASI
Bâtonnier de l'Ordre*

*Olivier FONTIBUS
Ancien Bâtonnier*

DES MATIÈRES

DES REGLES ET USAGES DU BARREAU DE VERSAILLES

TITRE I :

Articles 1 à 9 - L'exercice de la Profession.

TITRE II :

Articles 10 à 15 - L'organisation de l'Ordre.

TITRE III :

Articles 16 à 17 - Assurances, Responsabilité Professionnelle, Caisse des Règlements Pécuniaires (CARPA).

TITRE IV :

Article 18 - Aide Juridictionnelle, Commission d'office et Désignation d'office.

TITRE V :

Articles 19 à 23 - Le Jeune Barreau.

TITRE VI :

Article 24 - Permanences et Consultations des Avocats du Barreau de Versailles.

TITRE VII :

Article 25 à 29 - L'Avocat négociateur en matière de transactions immobilières.

TITRE VIII :

Article 30 à 37 - Examen ordinal urgent des différends entre Avocats du Barreau de Versailles relatifs à la déontologie.

TITRE IX :

Article 38 – Dispositions particulières relatives aux ventes immobilières.

TITRE X :

Article 39 – Clause Ducroire.

TITRE I : L'EXERCICE DE LA PROFESSION

Article 1 : Le Domicile professionnel

1.1 - Un Avocat ne peut établir son domicile professionnel dans le même immeuble qu'un de ses confrères sans l'en avoir préalablement avisé. En cas de difficulté, l'un ou l'autre des Avocats concernés saisit le Conseil de l'Ordre par application de l'article 17 de la Loi du 31 Décembre 1971.

L'installation d'un Avocat dans un domicile professionnel doit être effective, digne et de nature à assurer le respect du secret professionnel.

De même un Avocat ne peut domicilier des confrères collaborateurs salariés ou non que dans la mesure où il peut leur procurer une installation indépendante leur permettant d'assurer, dans la dignité, la réception des clients et le secret des consultations.

Il devra être propriétaire ou locataire principal du local et justifier de l'existence d'une police d'assurance couvrant l'ensemble des risques liés à l'exploitation de ce local.

Toutefois, le Conseil de l'Ordre examinera, au regard notamment des critères de stabilité et de réalité d'implantation les demandes présentées par un Avocat qui serait sous-locataire ou occupant à un autre titre.

1.2 - L'Avocat souhaitant fixer ou maintenir son activité au sein d'un local destiné à l'exercice d'une autre profession indépendante réglementée ou non devra se conformer aux conditions exprimées au présent Règlement Intérieur.

Le terme de « local » est entendu comme un immeuble ou une partie d'immeuble formant une unité commune d'accès à l'ensemble des professionnels qui l'occupent.

L'Avocat devra soumettre sa demande au Conseil de l'Ordre par requête accompagnée d'un dossier comportant notamment :

- le ou les titres lui permettant d'occuper le local,
- les précisions concernant la fonction et l'identité civile professionnelle et, le cas échéant, ordinaire du ou des praticiens avec lesquels il envisage de partager le local,
- un plan du local sur lequel devront apparaître chacune des pièces conformément au contenu de l'article 1.4,
- une note destinée à informer le Conseil de l'Ordre quant au secret professionnel auquel sera astreint le personnel travaillant dans le local, quant à la façon dont sera envisagée l'affectation des moyens humains et matériels mis à la disposition des praticiens,
- la justification de l'existence d'une police d'assurance couvrant l'ensemble des risques liés à l'exploitation de ce local.

1.3 - Dans l'hypothèse de l'article 1.2, l'Avocat s'engage à garantir les principes suivants :

- indépendance matérielle et intellectuelle de son activité professionnelle (notamment dans le cas prévu à l'article 7 de la Loi du 31 Décembre 1971 modifiée),
- secret professionnel de l'Avocat, de son personnel et de ses collaborateurs en toutes circonstances,
- exclusion à l'égard de la clientèle de toute possibilité de confusion entre les activités exercées.

1.4 - L'exercice au sein d'un même local de plusieurs professions indépendantes, réglementées ou non, implique :

- l'existence d'une salle d'attente réservée à la clientèle de l'Avocat,
- pour chacune d'entre elles, un personnel de secrétariat exclusivement affecté à son activité,
- une affectation des moyens matériels desservant le local, organisée de telle façon qu'elle préserve, en toute hypothèse, la confidentialité et le secret que l'Avocat doit à sa clientèle.

Tout particulièrement, dans le cas où des moyens informatiques seront mis en commun, l'Avocat doit veiller à rendre impossible toute confusion, intrusion et partage des données.

L'accueil des clientèles des praticiens et la fixation des rendez-vous pourront être dévolus à une seule personne qui, dans cette hypothèse, ne pourra avoir accès aux dossiers de l'Avocat.

1.5 - Le Conseil de l'Ordre doit être saisi de toute demande de domiciliation ou de changement de domicile présentée par un Avocat.

Il désigne, avant de se prononcer, l'un de ses membres pour visiter le local, faire un rapport au Conseil de ses constatations et lui fournir un avis sur la compatibilité de la demande avec l'exercice de la profession d'Avocat par rapport aux dispositions du Chapitre 1^{er} du Titre III du Décret 91-1197 du 27 Novembre 1991 et au présent Règlement.

Le Conseil de l'Ordre délibère ensuite conformément aux articles 17-5 de la Loi du 31 Décembre 1971 et 28 du présent Règlement.

1.6 - En cas de transfert du Cabinet d'un Avocat, ce dernier, sous réserve de l'accord du propriétaire, est autorisé pendant un an à substituer à sa plaque l'indication du transfert et la nouvelle adresse de son cabinet.

L'Avocat lui succédant ou restant dans les lieux, serait-il propriétaire, n'est pas fondé à s'opposer à cette mesure et devra acheminer les correspondances de toute nature envoyées à l'ancienne adresse.

Article 2 : Le titre de l'Avocat

Les Avocats du Barreau de VERSAILLES remplissant les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent Règlement peuvent prendre le titre d'Avocat du Barreau de VERSAILLES ou d'Avocat à la Cour d'Appel de VERSAILLES.

Les Avocats qui optent pour le régime de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL) après leur admission au Barreau, devront communiquer à l'Ordre une copie de la déclaration d'affectation de patrimoine déposée au "registre spécial des EIRL" et ultérieurement toute déclaration complémentaire consignée sur ce registre. La renonciation au patrimoine affecté ou le décès de l'entrepreneur dont le "registre spécial des EIRL" est informé lorsque l'évènement survient devront également être notifiés au secrétariat de l'Ordre habilité à recevoir les déclarations d'affectation. De même, les Avocats soumis au régime de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL) devront, au moment de leur demande d'admission au Barreau, présenter à l'Ordre une copie de la déclaration d'affectation de patrimoine déposée au "registre spécial des EIRL" puis communiquer ultérieurement toute déclaration complémentaire consignée sur ce registre spécial.

Article 3 : Le Tableau de l'Ordre

Tous les Avocats prennent rang sur le Tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la Loi du 31 Décembre 1971 et des articles 95 et 96 du Décret du 27 Novembre 1991.

En cas de concours d'Avocats de même ancienneté, ils prennent rang suivant l'ordre alphabétique.

Le Tableau fait mention des personnes physiques, des associations et des sociétés professionnelles.

Les Avocats ayant opté pour le régime de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL) figureront sur le Tableau et les annuaires du Barreau avec, à côté de leur nom, la mention "Entrepreneur individuel à responsabilité limitée" ou l'acronyme "E.I.R.L."

En application de l'article 95 alinéa 2 du décret du 27 novembre 1991, il comporte aussi en annexe la liste des Avocats n'appartenant pas au Barreau mais ayant été autorisés à ouvrir un bureau secondaire.

Le Tableau comporte également, s'il y a lieu :

- la mention de la ou des spécialités de l'Avocat inscrit,
- immédiatement après, le nom de l'Avocat, l'indication de l'ouverture d'un bureau secondaire dans le ressort du Barreau où il est inscrit.

En application des articles 84 de la Loi du 31 décembre 1971 et 93-1 du décret du 27 novembre 1991, sont également mentionnées sur le Tableau les indications d'anciens Avoués, Agréés,

Conseils Juridique, anciens Bâtonniers ou Présidents de la Chambre des Avoués ou des Agréés, des Commissions Régionales et Nationales des Conseils Juridiques ou anciens membre du Conseil de l'Ordre, de la Chambre des Avoués ou du Conseil de Discipline des Agréés ou des Commissions Régionales et Nationales des Conseils Juridiques, anciens Secrétaire de la Conférence ainsi que les mentions de Bâtonnier, Membres du Conseil de l'Ordre.

Les Avocats sont inscrits sur le Tableau d'après leur rang d'ancienneté. Ils prennent rang au jour de leur inscription au Tableau.

Article 4 : La postulation, l'assistance, la plaidoirie et le conseil

4.1 - Les Avocats du Barreau de VERSAILLES postulent devant les juridictions du département des Yvelines, des Hauts- de- Seine, du Val d'Oise et d'Eure et Loir lorsque celle-ci est nécessaire. Ils plaident librement et assistent les parties devant toutes les juridictions et organismes ouverts à leur activité.

4.2 - L'Avocat, inscrit à l'Ordre, ayant souscrit un abonnement au Réseau Privé Virtuel des Avocats, consent expressément à recevoir de ses confrères adhérents également au RPVA tous courriers, actes et notifications par la voie électronique.

Si un Avocat n'est pas inscrit au RPVA, il doit accepter la notification directe des actes de procédure conformément aux dispositions de l'article 673 du CPC et retourner à son confrère l'un des exemplaires après l'avoir daté et signé ou lui confirmer par tous moyens la bonne réception de l'acte de procédure et ce afin de permettre la justification auprès de la juridiction de la notification contradictoire de cet acte de procédure. *(Délibération de la Conférence des Barreaux d'Ile de France du 1^{er} juillet 2017 : procès-verbal du CO du 29 mai 2017)*

4.3 - Les Avocats du Barreau de VERSAILLES ont également pour fonction de conseiller, informer, guider toutes personnes physiques ou morales de droit privé et de droit public dans tous les domaines de l'exercice du Droit.

4.4 - L'Avocat du Barreau de VERSAILLES doit se présenter en robe, tant aux audiences et séances des juridictions et organismes ci-dessus visés, que devant les Magistrats chargés des conciliations, des délibérés, des appels de cause, des instructions ou des enquêtes.

4.5 - Les règles, prérogatives ou obligations qui régissent la profession d'Avocat s'appliquent à tout Avocat chaque fois qu'il est dans l'exercice de sa profession quel que soit la juridiction ou l'organisme devant lequel il se présente.

4.6 - Sauf circonstances particulières, l'Avocat ne peut recevoir ses clients qu'en son Cabinet.

Lorsque les circonstances exigent qu'il en soit autrement, il doit prendre les mesures nécessaires pour que les principes de dignité, d'indépendance et de respect du secret professionnel soient assurés.

Article 5 : Les déplacements

5.1 - Lorsqu'un Avocat se déplace pour plaider en dehors de la juridiction devant laquelle il est inscrit, il doit effectuer une visite, ou à tout le moins, témoigner son passage à l'égard du Président et du Magistrat chargé du Ministère Public tenant l'audience où il doit plaider.

Une démarche identique doit être effectuée auprès du Bâtonnier local.

Il doit en outre prendre contact avec son confrère contradicteur.

Sauf circonstance exceptionnelle, les Avocats du Barreau de VERSAILLES ne peuvent pas accepter que les rendez-vous d'expertise ordonnés par les juridictions de leur ressort se déroulent hors du ressort de la juridiction qui les a ordonnés ou du ressort de la Cour d'Appel.

Il est toutefois loisible à l'Avocat de se déplacer en tout endroit où il jugerait que l'intérêt de son client le commande.

Article 6 : Droits et obligations du personnel salarié non Avocat et de l'Avocat employeur

6.1 - Les droits et obligations du personnel salarié non Avocat d'un Cabinet sont régis par les conventions collectives en vigueur.

Hormis les points traités par ces conventions, le contrat demeure librement arrêté par les parties quant à ses modalités.

Il doit cependant exiger que le personnel respecte les règles que la déontologie impose à l'Avocat lui-même, notamment dans ses rapports avec ses confrères, les Magistrats, les officiers ministériels, la clientèle et les tiers.

6.2 - Pour la parfaite application de l'article 2.4 du présent règlement, l'Avocat employeur doit porter par écrit à la connaissance de ceux qu'il embauche les obligations de délicatesse, de confidentialité et de secret professionnel qui pèsent sur eux et dont la transgression, eu égard aux règles et usages de la profession, peut entraîner la sanction du comportement du salarié fautif.

Article 7 : Les incompatibilités

L'Avocat du Barreau de VERSAILLES ne peut exercer aucune des professions ou activités déclarées incompatibles avec la profession d'Avocat par les articles 111 à 123 du Décret du 27 Novembre 1991.

Article 8 : L'exercice collectif

8.1 - Principes :

Les regroupements entre Avocats appartenant au Barreau de VERSAILLES sont autorisés au sein du Barreau sous la forme de Cabinets communs de sociétés ou associations et sont régis par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Un Avocat peut être lié simultanément à plusieurs Cabinets par des contrats de collaboration ou de travail séparés.

L'association ne peut avoir pour effet de restreindre la liberté pour chaque associé de refuser un dossier ou une clientèle.

Un associé ne peut accepter un dossier ou une clientèle susceptible d'entraîner un conflit d'intérêt si l'un de ses associés s'y oppose.

En cas de différend, le litige est soumis à l'avis du Bâtonnier.

Sans préjudice des hypothèses prévues à l'article 155 du Décret du 27 Novembre 1991, les associés s'interdisent toute intervention professionnelle quelconque en faveur d'une partie dont les intérêts sont en conflit avéré avec ceux d'un client d'un membre de l'association ou de la société.

Les actes interdits à l'Avocat soumis à une incompatibilité, tels que prévus par le Décret du 27 Novembre 1991, le Règlement Intérieur de l'Ordre ou les usages ne peuvent être accomplis par ses associés.

Les règles du présent article s'appliquent également à tout Avocat attaché au Cabinet de l'association ou de la société.

8.2 - Les conventions :

Toute convention d'exercice en groupe doit être constatée par écrit puis impérativement soumise dans la quinzaine de sa conclusion ou de sa modification au Conseil de l'Ordre et mentionner obligatoirement :

- a) ce qui est mis en commun
- b) les droits et obligations de chacun
- c) l'adresse du siège
- d) la désignation du Bâtonnier en qualité d'arbitre unique.

La convention doit être conforme aux dispositions des lois et règlements qui la régissent ainsi qu'à celles du présent Règlement et aux principes suivants :

1°) les droits de chacun lui sont personnels et, dans le silence des textes, ne peuvent être cédés sans l'accord des autres parties auxquelles la cession devra être préalablement offerte par lettre recommandée avec accusé de réception.

2°) les associés devront faire connaître leurs intentions dans un délai d'un mois, dans les mêmes formes.

3°) chacun peut à tout moment quitter le groupement et céder ses droits.

4°) les différends entre associés, notamment en cas de dissolution du groupement sont, préalablement à toute procédure extraordinaire, soumis à la tentative de conciliation du Bâtonnier ou de son délégué, puis à son arbitrage.

Lorsqu'il statue en qualité d'arbitre, le Bâtonnier tranche des litiges en qualité d'amiable compositeur et en premier ressort.

Un exemplaire des conventions est déposé au secrétariat de l'Ordre.

Si les associés n'ont pas été informés qu'ils ne remplissent pas les conditions visées au présent Règlement, passé le délai de deux mois de leur dépôt au secrétariat de l'Ordre, délai augmenté, s'il y a lieu, de la durée de la période alléguée, les conventions entrent en vigueur de plein droit.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux Sociétés Civiles Professionnelles et aux Sociétés d'exercice libéral.

Ces sociétés sont en outre soumises aux Lois des 29 Novembre 1966 et 90.12.58 du 31 Décembre 1991 ainsi qu'à leurs Décrets d'application pour tous les points non réglés par le présent Règlement.

8.3 - Le Cabinet commun de moyens :

La création d'un Cabinet commun entre Avocats ou toute autre mise en commun de moyens facilitant l'exercice de la profession est autorisée. Cette organisation ne constitue qu'un mode de l'exercice individuel de la profession et ne saurait être assimilée à l'exercice en groupe des activités professionnelles prévues par les articles 7 et 8 de la Loi du 31 Décembre 1971.

Toute convention de Cabinet commun de moyens ou de mise en commun de moyens est soumise au Conseil de l'Ordre qui délibère sur la conformité de l'installation avec les principes traditionnels du Barreau.

8.4 - D'une manière générale, toute modification d'une structure d'exercice (statut juridique, dénomination, enseigne, répartition et cession de parts, etc... cette énumération n'étant pas exhaustive) doit impérativement être transmise pour visa au Bâtonnier.

Article 9 : La démission et l'omission volontaire

9.1 - La démission :

L'Avocat doit faire connaître à l'Ordre le nom de l'Avocat qu'il aura choisi pour se constituer et lui succéder dans les affaires en cours et pour la conservation de ses archives, et déposer une liste des affaires suivies au titre de l'aide juridictionnelle et de la commission d'office.

9.2 - L'omission volontaire :

Le régime de l'omission volontaire prévue aux articles 104 à 108 du Décret du 27 Novembre 1991 est réglementé par les dispositions suivantes :

L'Avocat omis ne peut accomplir aucun acte professionnel à compter de son omission ni porter le titre d'Avocat ou en faire état. Il reste toutefois soumis à l'autorité du Conseil de l'Ordre.

L'omission volontaire, à la différence de la démission, marque de façon expresse l'intention de l'Avocat de vouloir revenir au sein de la profession.

Elle ne peut donc être considérée que comme une interruption provisoire de l'exercice de l'activité de la profession d'Avocat.

L'Avocat omis est tenu de déposer à l'Ordre une liste des affaires suivies au titre de l'aide juridictionnelle ou de la commission d'office avec le nom de l'Avocat qu'il aura choisi pour lui succéder.

L'Avocat omis conserve ses relations privilégiées avec le Barreau de VERSAILLES.

Au terme de chaque année civile, le Bâtonnier demande à l'Avocat s'il entend maintenir sa situation d'omission volontaire.

La cotisation de l'Avocat omis à sa demande est réduite selon les proportions définies par délibération du Conseil de l'Ordre.

Le défaut de règlement de cette cotisation réduite entraînera le refus de réitération de l'omission et vaudra, par conséquent, démission sur laquelle le Conseil sera appelé à se prononcer dans les conditions prévues par le Décret du 27 Novembre 1991.

TITRE II : L'ORGANISATION DE L'ORDRE

Article 10 : Les Assemblées

10.1 - Assemblée Générale, Assemblée de Colonnes :

L'Assemblée Générale composée des Avocats disposant du droit de vote mentionné au deuxième alinéa de l'article 15 de la Loi du 31 Décembre 1971 peut être réunie, soit en formation **délibérative**, soit en formation **élective**, le cas échéant par la même convocation simultanément sous ces deux formations.

L'Assemblée Générale est convoquée sous l'égide du Bâtonnier par lettre déposée à la case des Avocats ou en la forme immatérielle. Cette convocation est faite par lettre simple déposée à la case des Avocats, sauf en ce qui concerne les Avocats honoraires qui reçoivent la convocation par voie postale ou en la forme immatérielle. Cette convocation mentionne l'objet délibératif et/ou électif de l'Assemblée.

10.2 - Assemblée Générale délibérative :

10.2.1 - Assemblée Générale Ordinaire du Barreau

Elle se réunit au moins une fois par an et délibère dans les conditions de l'article 18 du Décret du 27 novembre 1991.

Le Bâtonnier peut la convoquer en Assemblée unique ou par Colonnes avec un délai de prévenance de 30 jours au moins.

Dans cette dernière hypothèse, il saisit le Conseil de l'Ordre qui décide des modalités de composition des Colonnes.

Le cas échéant, il est procédé au comptage des voix.

10.2.2 - Pouvoirs et fonctionnement de l'Assemblée Générale

Les pouvoirs et modalités de fonctionnement de l'Assemblée Générale sont fixés par les articles 17 et 18 du Décret du 27 Novembre 1991.

10.3 - Assemblée Générale Elective :

10.3.1 - Convocation

Les Avocats électeurs sont convoqués en Assemblée Générale au moins trente jours au préalable.

La convocation doit porter l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Elective et préciser le nombre de sièges à pourvoir dans les conditions prévues à l'article 5 du Décret du 27 Novembre 1991, **aux articles 26 et suivants de ce décret** ou qu'il sera procédé à l'élection du Bâtonnier dans les conditions de l'article 6 du même Décret.

10.3.2 - Date et périodicité des élections

Les élections générales ont lieu dans les trois mois qui précèdent la fin de l'année civile, à la date fixée par le Conseil de l'Ordre.

Les élections partielles ont lieu dans les trois mois de l'événement qui les rend nécessaires.

Quelle que soit la date de l'élection, les mandats du Bâtonnier et des Membres du Conseil de l'Ordre commencent au début de l'année civile suivante pour se terminer à la fin d'une année civile.

Lorsque pour quelque cause que ce soit le Bâtonnier ou un Membre du Conseil de l'Ordre cesse ses fonctions avant le terme normal de son mandat, il est procédé à l'élection d'un remplaçant pour la période restant à courir jusqu'à ce terme.

Quand cette période est inférieure à un an, la réélection est immédiatement possible en la même qualité ; les réélections suivantes sont soumises aux dispositions des articles 5 et 6 du Décret.

10.3.3 – Déroulement de l'Assemblée Générale Elective (alinéa 7 modifié par délibération du Conseil de l'Ordre du 25 mars 2019 approuvé le 15 avril 2019 et par vote électronique du Conseil de l'Ordre du 05 octobre 2020, approuvé le 12 octobre 2020)

Sauf décision contraire du Conseil de l'Ordre, les élections professionnelles sont organisées selon les modalités d'un vote électronique garantissant la confidentialité et le secret du scrutin.

10.3.3.1 – En cas de vote électronique

L'Assemblée Générale Elective se tient par voie dématérialisée, conformément à la convocation du Bâtonnier. Elle se déroule selon les horaires précisés par cette convocation ; le Bâtonnier ou son délégué la préside.

A cette occasion, il est créé un traitement automatisé de données à caractère personnel, placé sous la responsabilité du Bâtonnier. Ce traitement automatisé garantit la séparation, dans des fichiers distincts, des données relatives aux électeurs, d'une part, et aux votes, d'autre part.

Le Bâtonnier peut recourir, pour l'organisation de ce scrutin dématérialisé, aux services d'un tiers, aux fins de prendre en charge l'ensemble des aspects techniques de vote et conformément aux règles législatives et réglementaires en vigueur, ainsi qu'au présent règlement.

Le Bâtonnier communique en ce cas à ce tiers la liste électorale et les candidatures qui ont été valablement enregistrées dans les conditions prévues par le présent règlement.

Dans les délais prévus par le Décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat, chaque électeur reçoit, par voie dématérialisée sur l'adresse électronique qu'il a communiquée à l'ordre, ou par voie postale, les informations personnelles et confidentielles nécessaires à son identification individuelle et à la vérification de son droit d'électorat au moment où il choisira d'exprimer son suffrage.

Un délai franc de 24 heures minimum sera observé entre les deux tours du scrutin.

Le bureau de vote est accessible par tout électeur disposant d'une connexion à internet, à l'aide de ses codes d'accès personnels, chaque électeur devant faire son affaire du caractère fonctionnel de la connexion à internet qu'il utilise.

Pourra être mis à disposition des avocats, un poste informatique dans les locaux de l'Ordre, leur permettant de voter, autrement que par leurs propres moyens.

Chaque bureau de vote électronique est composé d'un Président et de deux assesseurs choisis par le Bâtonnier parmi les avocats électeurs du barreau.

Sont accessibles sur la plateforme de vote en ligne les bulletins de vote dématérialisés de chaque candidat, binôme de candidats ou liste de candidats.

Le droit de vote est réputé avoir été exercé lors de la validation définitive par l'électeur de son vote à l'aide de l'outil de vote électronique auquel il s'est connecté. Cette validation est irrévocable.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Le bureau du vote électronique veille au bon déroulement des opérations électorales et vérifie l'effectivité des dispositifs de sécurité prévus pour assurer le secret du vote, la sincérité du scrutin et l'accessibilité au suffrage. Il peut, à tout moment, s'assurer de l'intégrité et de la disponibilité du système de vote. Il est compétent pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde, y compris l'arrêt temporaire ou définitif des opérations de vote par voie électronique s'il estime que leur sincérité, leur secret ou leur accessibilité n'est plus garanti.

Le dépouillement est effectué par la plateforme de vote électronique, sous la responsabilité de chaque bureau de vote et sous le contrôle de scrutateurs, désignés à leur demande, le jour du scrutin, parmi les électeurs et dans la limite de quatre par bureau de vote.

Les résultats sont proclamés par le Bâtonnier ou son délégataire au fur et à mesure des tours.

Tous les suffrages sont pris en compte pour le calcul du taux de participation. Seuls les suffrages exprimés sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Un procès-verbal est dressé, signé par le Bâtonnier, le ou les Présidents et les membres du ou des bureaux, transcrit sur le Registre des actes de l'Assemblée Générale et notifié à Monsieur le Procureur Général par simple lettre. Il n'est pas notifié aux Avocats.

10.3.3.2 – En cas de vote à l'urne

L'Assemblée Générale Elective se tient dans des locaux disposant d'isoloirs, désignés par le Conseil de l'Ordre et rappelés dans la convocation du Bâtonnier. Elle se déroule selon les horaires précisés par cette convocation ; le Bâtonnier ou son délégataire la préside.

Chaque bureau de vote est composé d'un Président entouré de deux assesseurs choisis par le Bâtonnier parmi les Avocats électeurs du Barreau.

Les opérations de vote peuvent être suspendues si nécessaire sur simple décision du bureau de vote, lequel avise ou fait aviser verbalement et par avis affiché sur le ou les isolements les participants des date et heure auxquelles elle se poursuivra.

Préalablement à chaque tour de scrutin, il est disposé à l'entrée de la salle des bulletins de vote individuels imprimés au nom de chaque candidat ainsi que des enveloppes.

Il est tenu une liste des électeurs que les Avocats présents émargent en présentant leur carte professionnelle, avant de déposer l'enveloppe dans l'urne.

Le vote par correspondance est interdit.

Cependant, le vote par procuration est admis, chaque Avocat ne pouvant être porteur que d'un pouvoir au plus, dont la validité de l'original ou de la télécopie est subordonnée à son dépôt pour enregistrement auprès d'un bureau de vote dédié, accompagné d'une photocopie de la carte professionnelle du mandant.

Ces dépôts et enregistrements doivent être effectués lors du vote, auprès du bureau de contrôle des procurations spécialement établi à cet effet.

Une procuration distincte est nécessaire pour chaque tour des élections.

Le dépouillement est effectué par bureau de vote par le Président entouré des scrutateurs et les résultats sont proclamés par le Bâtonnier ou son délégué au fur et à mesure des tours.

Les bulletins blancs ou nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Si l'enveloppe contient plus de bulletins qu'il est prévu de sièges à pourvoir, le vote est considéré comme nul.

Si plusieurs bulletins au nom du même candidat sont contenus dans l'enveloppe, un seul de ces bulletins sera décompté.

Tout bulletin surchargé sera considéré comme nul.

Pour le surplus, les causes d'annulation des bulletins sont celles prévues par le code électoral de droit commun.

A l'issue du scrutin, les bulletins dépouillés sont placés dans des enveloppes qui sont cachetées avec émargement du Bâtonnier ou son délégué et conservés au Secrétariat Général ou au Cabinet du Bâtonnier jusqu'à l'expiration des délais de recours. Passé ce délai, les bulletins sont détruits à l'initiative du Bâtonnier.

Un procès-verbal est dressé, signé par le Bâtonnier, le ou les Présidents et les membres du ou des bureaux, transcrit sur le Registre des actes de l'Assemblée Générale et notifié à Monsieur le Procureur Général par simple lettre. Il n'est pas notifié aux Avocats.

Article 11 : Les élections

Les Avocats omis, suspendus ou interdits sans sursis par une décision devenue définitive ne peuvent participer aux élections pendant la durée de ces mesures.

11.1 - Eligibilité :

Elle est fixée par les dispositions des articles 8 et 9 du Décret du 27 Novembre 1991 :

Peuvent être candidats tous les Avocats inscrits au Tableau et justifiant de plus de 4 ans d'exercice professionnel au 1^{er} Janvier de l'année au cours de laquelle a lieu l'élection et à jour de leurs obligations déclaratives auprès des organismes dont le non paiement entraîne une omission au sens du 2^{ème} de l'article 105 du Décret du 27 novembre 1991.

11.2 - Electorat :

Il est constitué comme il est dit à l'article 3 du Décret du 27 Novembre 1991 par :

- les Avocats inscrits au Tableau
- les Avocats Honoraires

11.3 - Candidatures :

Le dépôt des candidatures s'effectue auprès du Secrétariat Général.

Les candidats doivent se déclarer au plus tard à 17 heures, cinq jours ouvrables avant la date des élections sur un registre spécial tenu à leur disposition.

Les candidats à la fonction de Bâtonnier ou à celle de membre du Conseil de l'Ordre ont la possibilité d'informer les Avocats électeurs de leur candidature et ce, à leur frais, sauf ce qui est précisé ci-après pour l'insertion dans une publication de l'Ordre.

Cette information doit être faite avec délicatesse et respecter les principes suivants :

- la diffusion de lettres, bulletins, circulaires et autres documents peut s'effectuer jusqu'au troisième jour ouvrable inclus précédant celui du scrutin,
- cette diffusion peut être faite soit à la toque, soit par courrier postal,
- un exemplaire du ou des documents est obligatoirement déposé au Secrétariat Général contre récépissé, deux jours ouvrables avant sa diffusion,
- les candidats souhaitant diffuser une information dans une publication de l'Ordre doivent remettre le texte dactylographié au Secrétariat Général contre récépissé au plus tard 8 jours avant la date fixée pour le scrutin.

11.4 - Election du Bâtonnier :

Au plus tard, au mois de Juin précédant l'expiration du mandat du Bâtonnier en exercice, ce dernier convoque l'Assemblée Générale électorale afin de procéder à l'élection de son successeur conformément aux dispositions de l'article 6, alinéas 1 et 2 du Décret du 27 Novembre 1991.

Le vote a lieu au scrutin secret.

Si aucun des candidats n'a obtenu au premier tour la majorité des suffrages exprimés, seuls peuvent se présenter au deuxième tour les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de ces suffrages. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

11.5 - Désignation des Membres du Conseil de l'Ordre :

Les membres du Conseil de l'Ordre sont désignés comme prévu aux articles 15 de la Loi du 31 Décembre 1971 et du Décret du 27 Novembre 1991.

Election des membres du Conseil de l'Ordre :

Les membres du Conseil de l'Ordre sont élus pour trois ans, au scrutin secret binominal majoritaire à deux tours par tous les Avocats inscrits au Tableau du Barreau de VERSAILLES et par les Avocats honoraires dudit Barreau réunis en assemblée générale de l'Ordre, parmi les Avocats personnes physiques inscrits au Tableau remplissant les conditions d'éligibilité prévues au décret du 27 Novembre 1991.

Chaque binôme est composé de candidats de sexe différent. Il n'est pas possible de se porter candidat dans plusieurs binômes au cours d'un même scrutin. Dans le cas où le Conseil de l'Ordre comprend un nombre impair de membres, est considéré comme élu le membre du dernier binôme paritaire élu tiré au sort.

Le tirage au sort prévu à l'alinéa précédent est effectué publiquement par le Bâtonnier ou, en cas d'empêchement par la personne qu'il aura dûment habilitée conformément à l'article 14.3 du présent Règlement Intérieur, à condition qu'elle ne soit pas elle-même candidate aux élections des membres du Conseil de l'Ordre.

Les conditions d'éligibilité doivent être remplies par les deux membres du binôme pour que la candidature du binôme soit valable.

Le Conseil de l'Ordre se renouvelle par tiers chaque année.

L'article 4 du décret du 27 Novembre 1991 détermine le nombre des membres du Conseil.

Il est possible de faire acte de candidature jusqu'à l'ouverture du scrutin pour lequel elle est présentée. L'éligibilité n'est toutefois pas subordonnée à la candidature, que ce soit au premier ou au deuxième tour.

Les membres du binôme peuvent faire une déclaration de candidature conjointe sur un document unique, ou préciser dans un document personnel le nom du membre avec lequel il compose le binôme.

Les élections ont lieu dans les trois mois qui précèdent la fin de l'année civile à la date fixée par le Conseil de l'Ordre.

En cas d'égalité de voix, c'est, par référence à l'article 5 du Décret n°91-1197 du 27 novembre 1991, le binôme comprenant l'Avocat le plus âgé qui sera proclamé élu.

Lorsque, pour quelque cause que ce soit, un membre du Conseil de l'Ordre cesse ses fonctions avant le terme normal de son mandat, il est procédé à l'élection d'un remplaçant pour la période restant à courir jusqu'à ce terme.

Les élections partielles ont lieu dans les trois mois de l'évènement qui les rend nécessaires. Afin d'éviter toute incertitude sur la durée du mandat des élus, les élections partielles doivent toujours faire l'objet d'un scrutin distinct de celui des élections générales.

Si les élections partielles se tiennent le même jour que les élections générales de renouvellement prévues à l'alinéa 5, il est ainsi procédé à des scrutins distincts pour chaque poste à pourvoir selon la durée restant à courir. Il est procédé d'abord aux élections générales, puis à chaque élection partielle, le cas échéant, en fonction de la durée du (ou des) poste(s) restant à courir en commençant par la durée la plus longue. Les candidats non élus à l'une de ces élections à l'issue du scrutin et après le prononcé des résultats peuvent déclarer se présenter à l'élection suivante à condition de composer un binôme et avant que le scrutin ne soit ouvert.

Les bulletins comportant des mentions étrangères aux votes sont considérés comme nuls.

Sont considérés comme nulles et non écrites les mentions portées sur un bulletin indiquant :

- le nom des Avocats non candidats ou non éligibles,
- le nom des Avocats qui n'est pas suivi du ou des prénoms en cas d'homonymie rendant possible la confusion entre eux,
- le nom d'un Avocat, membre d'un binôme qui aurait été rayé ou biffé,
- le nom d'un Avocat, membre d'un binôme panaché avec un autre membre de binôme, - les noms figurant en fin de liste lorsque le nombre de sièges à pourvoir est inférieur au nombre des noms utilement portés sur le bulletin.

Toute mention nulle affectant le nom d'un des membres du binôme visé au présent article entraîne la nullité du vote exprimé en faveur du binôme concerné tout entier.

11.6 - Vice Bâtonnier :

Dans l'hypothèse où, conformément aux dispositions de l'article 6 du Décret modifié du 27 novembre 1991, le candidat à l'élection aux fonctions de Bâtonnier souhaiterait présenter la candidature d'un Avocat appelé à exercer les fonctions de vice Bâtonnier, l'élection de ce dernier se déroulerait comme indiqué à l'article 6 précité du Décret du 27 novembre 1991 et à l'article 32.6 du présent Règlement Intérieur.

Article 12 : L'organisation du Conseil

Le Bâtonnier désigne au sein du Conseil de l'Ordre un Secrétaire, éventuellement un Secrétaire Adjoint, un Trésorier, un Trésorier Adjoint.

Il procède à toutes les désignations qui lui paraissent nécessaires au bon fonctionnement de l'Ordre, ainsi le cas échéant qu'à la constitution ou au remaniement des Commissions ordinales permanentes.

Article 13 : Délibérations et Arrêtés du Conseil (*l'article 4 du décret n°91-1197 du 27 nov. 1991, modifié par le décret 2016 – 1817 du 22 décembre 2016*)

13.1 - Pour délibérer valablement, le Conseil de l'Ordre doit comprendre au moins dix membres. (*Texte modifié par délibération du Conseil de l'Ordre du 20 décembre 2018 approuvé le 18 février 2019*)

En cas d'urgence, si le Bâtonnier estime qu'une délibération du Conseil de l'Ordre doit être prise et que la réunion du Conseil est manifestement impossible, dans ce cas le Conseil de l'Ordre peut être consulté de manière dématérialisée par le Bâtonnier qui demandera à chaque membre de se prononcer dans un délai requis par voie électronique. Le Bâtonnier informera ensuite le Conseil du résultat de cette consultation et ce, tout en respectant le quorum exigé pour les délibérations du Conseil. (*Texte modifié par délibération du Conseil de l'Ordre du 23/05/2016, notifié conformément à l'article 13 du décret du 27/11/91, le 19/7/16*)

13.2 - Les décisions du Conseil de l'Ordre pouvant causer grief à un Avocat, lui sont obligatoirement notifiées, ainsi qu'au Procureur Général.

Les décisions modifiant le présent Règlement Intérieur sont notifiées aux Avocats par voie de circulaire ou électronique et au Procureur Général.

Article 14 : Le Bâtonnier

14.1 - Ses fonctions :

Le Bâtonnier est le chef de l'Ordre et le représente à tous moments, dans tous les actes de la vie civile et, notamment, dans les instances judiciaires : il préside le Conseil de l'Ordre, sans en être membre, et a la charge de l'administration de l'Ordre. Il préside les Assemblées Générales.

Il prévient et concilie les différends d'ordre professionnel entre les Membres du Barreau, instruit les réclamations formées par les tiers.

Il a seul qualité pour représenter l'Ordre auprès des autorités judiciaires, administratives et des pouvoirs publics et pour traiter toutes les questions relatives aux intérêts de l'Ordre.

Toutes les difficultés professionnelles pouvant naître entre Avocats sont obligatoirement soumises à la tentative de conciliation du Bâtonnier dont la décision s'impose en attendant, s'il échet, celle du Conseil de l'Ordre.

14.2 - Le privilège d'audience :

Lorsque le Bâtonnier se présente devant une juridiction, l'usage traditionnel du Barreau veut que son affaire soit appelée dès que possible. De même, lorsqu'il sollicite une remise du fait des fonctions de sa charge, l'usage veut que les Avocats adverses ne s'y opposent point. Ces usages sont consacrés par l'adage : « le Bâtonnier plaide quand il peut ».

Cet usage s'applique aux Membres du Conseil de l'Ordre lorsque l'exercice d'une permanence le nécessite.

14.3 - Délégations et remplacements :

Le Bâtonnier peut déléguer à un ou plusieurs Membres du Conseil de l'Ordre une partie de ses pouvoirs pour un temps limité. En cas d'absence ou d'empêchement temporaire, il peut, pour la durée de cette absence ou de cet empêchement, déléguer la totalité de ses pouvoirs à un ou plusieurs Membres du Conseil de l'Ordre.

En ce cas, le Bâtonnier rend une ordonnance précisant le ou les noms du ou des délégataires et l'étendue de la délégation.

En cas d'empêchement imprévu ou momentané, s'il y a urgence, le Bâtonnier est remplacé dans l'exercice de ses fonctions par le Bâtonnier, Membre du Conseil de l'Ordre le plus ancien ou par le Membre du Conseil de l'Ordre le plus ancien dans l'ordre du Tableau.

14.4 - Le contrôle du Bâtonnier :

Le Bâtonnier exerce, à titre permanent, les contrôles nécessaires pour vérifier que les Avocats du Barreau de VERSAILLES s'inscrivent aux organismes de prévoyance prévus par les lois et règlements, le présent Règlement Intérieur et les Conventions Collectives, et qu'ils s'acquittent de leurs cotisations auprès de ces organismes.

Tout Avocat qui, sans motif valable, se refuse à acquitter dans les délais prescrits la totalité des charges qui pèsent sur lui à titre de cotisations, contributions aux charges de l'Ordre, paiement des droits de plaidoirie, inscription à des organismes de prévoyance ou de retraite, peut être renvoyé devant le Conseil de l'Ordre qui statue conformément aux dispositions de la Loi et des Décrets régissant la profession d'Avocat.

14.5 - L'information du Bâtonnier :

- ***Mise en cause d'un Avocat au titre de son activité professionnelle, d'une réclamation financière à titre principal ou d'une action de nature pénale :***

Toute mise en cause d'un Avocat en relation avec son activité professionnelle, une réclamation financière à titre principal ou une action de nature pénale, doit être communiquée au Bâtonnier pour son information, préalablement à son envoi par l'Avocat qui en est l'auteur.

Lorsque l'Avocat visé appartient à un autre Barreau que celui de l'Avocat demandeur à l'action, le Bâtonnier informé par ce dernier peut, s'il l'estime nécessaire, transmettre l'information à son homologue du Barreau auquel appartient l'Avocat susceptible d'être mise en cause.

- ***Information préalable du Bâtonnier lors de la mise en cause d'un membre d'une profession juridique réglementée :***

Aucune procédure en responsabilité ou mettant en cause un Avocat, un officier public ou ministériel, un magistrat, un mandataire ou un administrateur, ne peut être engagée sans

information préalable du Bâtonnier de Versailles, quelle que soit la juridiction saisie. En cas d'extrême urgence, il lui en est référé sans délai.

Article 15 : Les finances de l'Ordre

15.1 - Le Trésorier :

Le Trésorier est chargé, sous le contrôle et par délégation du Bâtonnier, de préparer le projet de budget annuel, de gérer les fonds de l'Ordre, de régler les dépenses ordonnées par le Bâtonnier et de veiller à l'encaissement des contributions aux charges de l'Ordre.

S'il existe une commission des finances, le Trésorier et, le cas échéant le Trésorier adjoint, en sont respectivement président et membre de plein droit.

15.2 - Le budget :

Au début de chaque année judiciaire, le Bâtonnier, après avoir pris l'avis du Trésorier, présente à l'approbation du Conseil de l'Ordre un projet de budget.

Le projet approuvé prévoit notamment le montant du droit d'inscription à l'Ordre pour les Avocats qui demandent leur inscription au Tableau, le montant de la cotisation annuelle globale due par chaque Avocat, ainsi que le montant des droits qui sont perçus par l'Ordre à l'occasion des actes juridiques et judiciaires effectués par les Avocats.

Il prévoit également le montant des droits et cotisations qui seront acquittés par les Avocats extérieurs au Barreau de VERSAILLES, sollicitant l'ouverture d'un bureau secondaire ou titulaires d'un bureau secondaire dans le ressort du Barreau de VERSAILLES.

L'Avocat est tenu de payer les cotisations et les contributions aux frais de l'Ordre dont les modalités sont fixées par décision du Conseil.

L'arrêté du Conseil de l'Ordre fixant les différentes contributions est porté à la connaissance de tous les Avocats du Barreau de VERSAILLES, ainsi qu'à la connaissance des titulaires de bureaux secondaires extérieurs au Barreau de VERSAILLES.

Est assimilé au paiement d'une cotisation, le règlement, dans les conditions et selon les modalités définies par le Bâtonnier, du droit de plaidoirie institué par la Loi.

En cas de non-paiement des cotisations ou contributions à l'Ordre, à la C. N. B. F. ou au C. N. B., une décision d'omission peut être encourue sans préjudice de sanctions disciplinaires.

En ce qui concerne les bureaux secondaires, en cas de non-paiement des cotisations ou contributions, il peut être statué sur la fermeture de ces bureaux dans les limites et conditions prévues par l'article 8-1 de la Loi du 31 Décembre 1971.

15.3- Les cotisations ordinaires annuelles

Les cotisations ordinaires annuelles sont fixées selon un barème progressif, à l'exception des quatre premières années de l'exercice professionnel.

Elles sont arrêtées par décision du Conseil de l'Ordre.

15.4- Les cas d'exonération temporaire du paiement des cotisations ordinales annuelles

Dans le cas d'une première installation, le paiement de la cotisation ordinale pour la première année d'exercice peut être supprimé sur décision expresse du Conseil de l'Ordre. Elle est dans cette hypothèse réduite de 50 % pour la deuxième année.

Cette exonération concerne les situations suivantes :

- Installation en cabinet individuel,
- Installation en qualité d'associé lors de la création d'une structure d'exercice,
- Installation en qualité d'associé en intégrant une structure d'exercice déjà existante.

La demande d'exonération doit être sollicitée dans l'année qui suit la 1^{ère} installation.

Elle ne peut être sollicitée qu'une seule fois au cours de l'exercice professionnel.

Un justificatif sera demandé aux Avocats venant d'un autre Barreau (attestation du Barreau d'appartenance).

15.5- Cotisation ordinale supplémentaire dans le cadre de la domiciliation à l'Ordre

Au visa des dispositions de l'article 15-1 du RIN, le Conseil de l'Ordre peut autoriser la domiciliation d'un Avocat à l'Ordre pour une durée de trois mois renouvelable une fois.

Dans cette hypothèse, l'Avocat bénéficiaire de cette domiciliation est redevable à l'Ordre d'une cotisation supplémentaire dont le montant mensuel est arrêté par décision du Conseil de l'Ordre.

TITRE III : ASSURANCES, RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE, CAISSE DES RÈGLEMENTS PÉCUNIAIRES (CARPA)

Article 16 : La garantie financière

16.1 - La garantie des règlements pécuniaires est assurée par l'Ordre conformément aux articles 207 à 209 du Décret du 27 Novembre 1991 modifié par le Décret du 05 Juillet 1996.

Par dérogation aux dispositions de l'article 209, l'Avocat qui a contracté l'assurance prévue à l'article 207 ne peut recevoir des fonds, effets ou valeurs pour un montant excédant celui de la garantie accordée par l'assureur du Barreau que s'il justifie, à concurrence des sommes excédentaires, d'une garantie financière accordée dans les conditions prévues à la section II du chapitre II aux articles 210 à 225 du décret du 27 novembre 1991 modifié par le décret du 5 juillet 1996.

16.2 - L'assurance de la responsabilité civile :

L'assurance responsabilité civile professionnelle visée aux articles 205 et 206 du Décret du 27 Novembre 1991 est souscrite collectivement par l'Ordre.

C'est auprès du Barreau du siège social que doit être remplie l'obligation d'assurance des membres associés, collaborateurs et salariés d'une société inter-barreaux.

Lorsqu'un Avocat décide de s'assurer individuellement, il doit en informer le Bâtonnier et communiquer chaque année sa police.

Qu'il s'agisse d'une assurance individuelle ou collective, le Conseil de l'Ordre fixe chaque année le montant de la garantie qu'il exige par assuré et pour l'année.

16.3 - Le sinistre :

Tout Avocat ayant souscrit son assurance par l'intermédiaire de la police collective du Barreau, qui fait l'objet d'une réclamation amiable ou d'une action judiciaire de nature à engager sa responsabilité, en informe sans délai le Bâtonnier en vue d'une déclaration de sinistre auprès de la Compagnie d'Assurances.

Il doit fournir au Bâtonnier une note explicative donnant son avis sur la faute qui lui est reprochée, le préjudice pouvant en résulter et le lien de causalité, accompagnée de toutes les pièces, actes de procédure ou d'autre nature ainsi que les correspondances échangées du dossier concerné.

Dans les mêmes circonstances, tout Avocat qui, dans les termes de l'article 36.2 du présent Règlement a souscrit une assurance individuelle, doit procéder directement à une déclaration de sinistre auprès de sa Compagnie et en remettre sans délai un double au Bâtonnier sous peine de poursuites disciplinaires.

16.4 - Archivage des dossiers :

Au sens de l'article 2225 du Code Civil dans sa rédaction issue de la Loi 2008-561 du 17 juin 2008, l'Avocat est responsable pendant 5 ans de l'archivage de ses dossiers terminés. Cette responsabilité prend cours à compter de la fin de la mission de l'Avocat.

Pour prendre date à cet effet, il incombe à l'Avocat de notifier à son client l'achèvement de sa mission dans les termes d'une lettre de fin de mission transmise soit par voie électronique avec un accusé de réception, soit sous la forme recommandée avec accusé de réception, soit selon un courrier émarginé par le client et qui sera conservé au sein du dossier.

Pour les missions ayant pris cours antérieurement à l'entrée en vigueur de la Loi précitée du 17 juin 2008, les mêmes règles que ci-dessus s'appliqueront mais la responsabilité de l'archivage courra pendant 10 années à compter de la fin de la mission.

D'une manière générale, il est recommandé à l'Avocat de conserver les dossiers terminés 2 ans au moins après l'expiration des délais de 5 et 10 ans ci-dessus.

A l'issue, les dossiers devront être détruits par pilonnage et sans étape du Cabinet de l'Avocat et jusqu'au lieu de la destruction qui devra être immédiate et intégrale.

La destruction d'un dossier par l'intermédiaire de la collecte publique est formellement prohibée.

Article 17 : La CARPA

17.1 - Fonctionnement :

Il est institué au Barreau de VERSAILLES, conformément aux articles 236 et suivants du Décret, une Caisse de Règlements Pécuniaires confiée par le Conseil de l'Ordre à une Banque de son choix.

Tout Avocat du Barreau de VERSAILLES doit adhérer à cette Caisse.

Les écritures afférentes à l'activité de chaque Avocat sont retracées dans un sous-compte individuel ouvert à son nom.

L'Avocat ne dispose de la signature sur son sous-compte qu'en qualité de mandataire du Président de la Caisse. Il peut se la voir retirer à tout moment.

Lorsqu'il fait l'objet d'une interdiction bancaire, l'Avocat ne peut plus bénéficier de sa délégation et doit en informer la CARPA sans délai.

Chaque affaire traitée par l'Avocat doit faire l'objet de l'ouverture d'un sous-compte particulier permettant son identification.

Les comptes de règlements pécuniaires doivent être arrêtés chaque mois et le solde reporté au mois suivant. Le solde doit être arrêté lors des inspections de comptabilité pour permettre le contrôle de l'existence des fonds en dépôt.

Les relevés de compte, par application de l'article 235 du Décret, sont tenus à la disposition du Bâtonnier ou de son délégué qui peut vérifier cette comptabilité à chaque instant.

17.2 - Les règlements pécuniaires :

A l'exclusion des versements d'honoraires, constituent un règlement pécuniaire tout versement de fonds et toute remise d'effets ou valeurs à un Avocat dans le cadre de son activité professionnelle en vue de les transmettre à un client, à un adversaire ou à un tiers.

Lorsqu'il effectue un règlement pécuniaire, l'Avocat du Barreau de VERSAILLES doit y procéder exclusivement par l'intermédiaire de la CARPA de VERSAILLES et dans les conditions prévues aux articles 209 alinéa 1, 229 et suivants du Décret du 27 Novembre 1991, modifié par le Décret et l'Arrêté du 05 Juillet 1996.

L'Avocat est également tenu de respecter le Règlement Intérieur de la CARPA de VERSAILLES.

L'Avocat délivre un reçu dans les termes de l'article 233 du Décret du 27 Novembre 1991.

Le reçu comporte l'indication du nom du déposant ainsi que celui du client, le montant des sommes reçues et la signature de celui qui les reçoit.

L'Avocat doit se dessaisir des fonds reçus dès la justification de l'encaissement définitif, dans le respect des conventions de délais de bonne fin conclues par la CARPA.

Le Bâtonnier ou son délégué peut procéder à toutes vérifications dans la comptabilité de l'Avocat, en vertu des dispositions de l'article 17-9 de la Loi.

17.3 - Modalités des règlements :

Les règlements pécuniaires obéissent aux principes suivants :

- a) entre Avocats, la quittance et le chèque doivent être adressés simultanément, à charge pour l'Avocat du créancier de ne se dessaisir des fonds qu'après régularisation de la quittance par son client,
- b) si le créancier n'a pas d'Avocat, la quittance doit être régularisée avant remise des fonds,
- c) en cas d'impossibilité d'obtenir une quittance préalable, l'Avocat détenteur des fonds doit exiger en contrepartie de ceux-ci la remise de la Grosse s'il en existe, d'un reçu ou de tout document de nature à justifier du règlement.

17.4 - Séquestres :

Le Bâtonnier peut être constitué séquestre, soit par une décision judiciaire, soit par convention entre les parties.

La consignation doit être effectuée entre les mains du Bâtonnier avec affectation spéciale à la garantie de la créance contestée.

Le Bâtonnier dépose les sommes consignées sur un compte spécial de l'Ordre et ouvre dans ses livres un sous-compte au nom du co-signataire.

TITRE IV : AIDE JURIDICTIONNELLE COMMISSION ET DÉSIGNATION D'OFFICE

L'Avocat est tenu d'informer son client d'une éventuelle éligibilité à l'aide légale.

Article 18 : Obligations d'information de l'Avocat, désignation et réglementation.

18.1 - L'Avocat est tenu d'informer son client d'une éventuelle éligibilité à l'aide légale.

18.2 - L'Avocat choisi par le bénéficiaire de l'Aide Juridictionnelle qui accepte de prêter son concours à ce titre, en informe le Bâtonnier et remet au bénéficiaire un document écrit attestant son acceptation.

A défaut de choix ou en cas de refus de l'Avocat choisi, seul le Bâtonnier ou le délégué qu'il a désigné à cet effet a qualité pour désigner un Avocat au titre de l'Aide Juridictionnelle ou pour le commettre d'office.

Il est rappelé que l'Avocat qui prêtait son concours au bénéficiaire de l'Aide Juridictionnelle avant que celle-ci ait été accordée doit continuer à le lui prêter.

Il ne pourra en être déchargé qu'exceptionnellement et dans les conditions fixées par le Bâtonnier et par le Président de l'organisme dont il dépend (article 25 alinéa 3, Loi du 10 juillet 1991 ; article 83 du décret du 19 décembre 1991).

Dans tous les cas et à titre exceptionnel, si un Avocat est relevé de sa mission, un remplaçant lui est immédiatement désigné (article 84 du décret du 19 décembre 1991).

Il est rappelé que dans ce cas, il n'est dû qu'une seule contribution de l'Etat.

Cette contribution est versée au second Avocat, à charge pour lui de la partager avec le premier, dans une proportion qui, à défaut d'accord, est fixée par le Bâtonnier (article 103 du décret du 19 décembre 1991).

Dans les affaires pour lesquelles l'Aide Juridictionnelle a été accordée, l'Avocat ne peut recevoir que les indemnités et contributions prévues par la Loi toute autre demande ou acceptation d'honoraires étant rigoureusement interdite.

Le recouvrement de la contribution mise à la charge du bénéficiaire de l'Aide Juridictionnelle s'opère comme en matière d'émoluments.

L'Avocat intervenant au titre de l'Aide Juridictionnelle peut cependant demander à son client des honoraires lorsque la condamnation en principal et intérêts prononcée contre l'adversaire a procuré au bénéficiaire des ressources telles que, si elles avaient existé au jour de la demande, l'Aide Juridictionnelle n'aurait pas été accordée.

Ces honoraires ne peuvent être perçus qu'après que le Bureau d'Aide Juridictionnelle ait prononcé le retrait de l'Aide Juridictionnelle.

En cas d'Aide Juridictionnelle partielle, l'Avocat a droit, de la part du bénéficiaire, à un honoraire complémentaire librement négocié par une convention d'honoraire écrite préalable, rappelant le montant de la part contributive de l'Etat et indiquant les voies de recours ouvertes en cas de contestation. Cette convention doit être communiquée dans les quinze jours de sa signature au Bâtonnier qui apprécie, selon la méthode d'évaluation établie par le Barreau, le montant du complément sollicité.

Il est ensuite procédé, conformément à l'article 99 du décret 91-1266 du 19 décembre 1991.

Il est également rappelé que les honoraires ou émoluments, ainsi que les provisions versées à ce titre avant l'admission à l'Aide Juridictionnelle par son bénéficiaire viennent en déduction :

- de la contribution de l'Etat en cas d'Aide Juridictionnelle totale,
- de la contribution du bénéficiaire et de celle de l'Etat pour le surplus éventuel, en cas d'Aide Juridictionnelle partielle.

A défaut d'accord sur le montant de l'honoraire complémentaire entre le bénéficiaire de l'Aide Juridictionnelle et l'Avocat, le Bâtonnier se prononce selon les formes prévues pour la contestation des honoraires des Avocats.

L'Avocat qui succède à un confrère intervenant au titre de l'Aide Juridictionnelle ne peut réclamer des honoraires que si son client a expressément renoncé au bénéfice de celle-ci.

Il informe auparavant son client des conséquences de cette renonciation.

En outre, il informe de son intervention son Confrère précédemment mandaté, le Bureau d'Aide Juridictionnelle et le Bâtonnier.

En cas de Commission d'Office préalable à la décision de l'Aide Juridictionnelle, le Bâtonnier peut en subordonner le maintien à la production par le bénéficiaire des pièces et renseignements nécessaires au Bureau pour statuer sur cette demande.

L'Avocat même non réglé des honoraires qui lui sont dus par son client bénéficiaire d'une Aide Juridictionnelle partielle ne peut, de son propre chef, refuser de pourvoir à sa défense.

Il doit, en tout état de cause, en référer au Bâtonnier.

18.3 - De l'audition du mineur en justice :

Lorsque le mineur, souhaitant être entendu en justice, conformément à l'article 388-1 du Code Civil, demande au Bâtonnier directement ou indirectement de lui désigner un Avocat, le Bâtonnier ou son délégué désigne préférentiellement le Conseil parmi le groupe des Avocats d'enfants constitué auprès de l'Ordre des Avocats du Barreau.

Cet Avocat sera rémunéré au titre de l'Aide Juridictionnelle.

18.4 - Assistance éducative :

Il sera procédé comme ci-dessus à l'article 17.2 sous réserve d'une décision du Bureau d'Aide Juridictionnelle.

18.5 – Dispositif avances Aide Juridictionnelle :

Les dispositions des articles 2 à 5 du décret 2020-653 sont intégrées au règlement intérieur et notifiées dans les formes habituelles.

[Décret crises sanitaire 2020](#)

TITRE V : LE JEUNE BARREAU

Article 19 : Composition du Jeune Barreau

19.1 - Le Jeune Barreau est composé de tous les Avocats inscrits au Barreau de Versailles n'ayant pas plus de 10 années révolues d'exercice professionnel.

Il constitue le collège qui élit tous les deux ans ses représentants à la Commission dite du « Jeune Barreau ».

19.2 - Aucune interruption d'exercice, quel qu'en soit le motif, n'est susceptible de proroger le délai de 10 ans inscrit à l'article 19.1.

Article 20 : La Commission du Jeune Barreau

20.1 - Une Commission ordinale permanente dite du « Jeune Barreau » est instituée, ayant pour objet de représenter ce dernier et pour vocation de favoriser l'intégration des jeunes Avocats comme de les aider dans leur exercice professionnel.

20.2 - La Commission du Jeune Barreau est ainsi composée :

- son Président, désigné dans les conditions du 5^{ème} alinéa de l'article 21.3,
- les Secrétaires en exercice de la Conférence, membres de droit,
- quatre membres titulaires et deux membres suppléants du Jeune Barreau élus dans les conditions ci-après.

20.3 - Les décisions de la Commission du Jeune Barreau sont prises à la majorité relative des voix exprimées.

En cas de partage des voix, celle du Président sera prépondérante.

Article 21 : Election des Membres de la Commission du Jeune Barreau

21.1 - Le collège du Jeune Barreau se réunit en Assemblée Générale sur convocation de ses représentants ou sur décision du Bâtonnier, au moins une fois tous les deux ans, entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre, afin d'élire ses représentants à la Commission du Jeune Barreau.

21.2 - Sont éligibles les Avocats ayant moins de dix années révolues d'exercice professionnel au 31 décembre de l'année de l'élection.

Les électeurs sont convoqués entre quinze et trente jours calendaires avant le scrutin.

Les candidats se déclarent par écrit auprès du secrétariat de l'Ordre, au plus tard cinq jours francs avant la date de l'élection.

Le vote se déroule selon les modalités visées aux articles 10.3.3.

21.3 - Les Avocats interdits temporairement, suspendus ou omis par décision définitivement exécutoire, ne peuvent être ni électeurs ni éligibles, pendant la durée de la peine, de la suspension ou de l'omission.

Seront élus au scrutin secret à un tour les candidats ayant obtenu le plus de voix, les 4 premiers en qualité de titulaires, les 2 suivants comme suppléants.

En cas d'égalité, sera déclaré élu le plus jeune au regard de son inscription au Tableau.

Le Président de la Commission est désigné par les membres élus de la Commission. Le Président ne pourra cumuler deux mandats successifs mais sera rééligible en qualité de membre de la Commission.

Le mandat des autres représentants du Jeune Barreau est d'une durée de deux ans.

Ces derniers sont rééligibles une fois dans la limite des dispositions de l'article 21.2.

Il est mis fin de plein droit au mandat du représentant du Jeune Barreau omis ou frappé d'une sanction disciplinaire définitive.

Article 22 : Fonctions et prérogatives du Jeune Barreau

22.1 - Les représentants du Jeune Barreau établissent, actualisent et perfectionnent les liens avec l'Ordre.

La Commission du Jeune Barreau a notamment pour mission d'assurer :

- l'organisation de la formation en Déontologie en relation avec les Commissions permanentes ordinaires « Déontologie » et « Formation »,
- l'aide à l'intégration et à l'installation des jeunes Avocats.

Elle participe à l'animation et à l'organisation de la Conférence du Jeune Barreau et plus généralement à la convivialité au sein du Barreau.

22.2 - Un membre de la Commission Jeune Barreau, désigné par celle-ci, pourra assister avec voix consultative, aux réunions du Conseil de l'Ordre, hormis en ce qu'elles ont trait aux débats et décisions à caractère personnel ou concernant l'exercice professionnel.

La Commission du Jeune Barreau rend compte de ses activités aux Membres du Jeune Barreau et au Conseil de l'Ordre.

Article 23 : La Conférence du Jeune Barreau

Une Conférence est instituée au Barreau de Versailles.

Il s'agit d'un concours d'éloquence ouvert à tous les Avocats inscrits au Barreau ayant au plus cinq ans d'exercice de la profession au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Le Bâtonnier fixe la date d'ouverture de la Conférence après avis des secrétaires sortants.

Le Conseil de l'Ordre désigne les lauréats de la Conférence dit « Secrétaires de la Conférence » sur proposition des Secrétaires sortants.

Les travaux de la Conférence ont vocation à être pris en considération au titre des heures de formation obligatoire au sens de l'article 14.2 de la Loi modifiée 71-1130 du 31 décembre 1971.

La participation aux travaux de la Conférence est obligatoire pour tous les Avocats inscrits au Barreau depuis moins de deux ans.

TITRE VI : PERMANENCES ET CONSULTATIONS DES AVOCATS DU BARREAU DE VERSAILLES

Article 24 :

24.1 - Les principes :

Les Avocats du Barreau de VERSAILLES peuvent librement consulter à l'extérieur de leur Cabinet au profit de leurs clients directs dans le cadre des règles légales et d'éthique qui régissent leur profession.

En revanche, ils ne sont pas autorisés à organiser des permanences et consultations à l'extérieur de leur Cabinet pour le compte de personnes physiques ou morales qui ne sont pas leurs clients directs, en-dehors des règles ci-après édictées, tant pour leur protection que celle du public.

Les permanences peuvent être organisées, soit directement par le Barreau, soit par tel ou tel des Avocats ou Cabinets inscrits au Tableau.

Dans tous les cas, les consultations et permanences au service des tiers ou du public doivent être enregistrées par le Conseil de l'Ordre et faire l'objet d'une convention écrite.

Toute consultation externe, régulière ou permanente, dans le ressort du Tribunal de Grande Instance de VERSAILLES qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation préalable du Conseil de l'Ordre, entraîne des poursuites disciplinaires à l'encontre des Avocats qui y participent.

24.2 - Les formes de la consultation :

Sauf convention expresse entre Barreaux, seuls les Avocats du Barreau de VERSAILLES sont autorisés, sous le contrôle du Conseil de l'Ordre et dans les conditions ci-après indiquées, à participer à l'organisation de consultations externes dans le ressort du Tribunal de Grande Instance de VERSAILLES.

Ces consultations peuvent prendre la forme :

- a) de consultations organisées par le Conseil de l'Ordre au profit de collectivités locales et d'organismes privés ou parapublics,
- b) de consultations externes organisées par des collectivités locales ou certains organismes privés ou parapublics,
- c) de consultations gratuites au sein des lieux de Justice et d'accès au droit du ressort,
- d) de consultations organisées par tel Avocat ou Cabinet inscrit au Tableau de l'Ordre du Barreau de VERSAILLES au profit de collectivités locales ou d'organismes privés ou paraprivés.

24.3 - La déontologie :

Dans tous les cas, sauf délibération spéciale du Conseil ou décision particulière du Bâtonnier, les consultations notamment citées à l'article 24.2 sont des prestations d'orientation à caractère général.

Elles ne font pas obstacle au droit de suite de l'Avocat.

Toute approche d'une procédure dont le suivi est déjà confié à un autre Avocat est interdite.

Les consultations organisées par l'Ordre des Avocats sont défrayées par les collectivités ou institutions bénéficiaires selon des modalités définies cas par cas.

Aucun honoraire ne peut être perçu lors de la consultation sous quelle que forme que ce soit.

24.4 - Le contrôle :

Le protocole établi entre l'Ordre des Avocats et les collectivités ou institutions bénéficiaires de consultations doit prévoir les conditions nécessaires à assurer l'indépendance et la dignité dans lesquelles sont assurées ces consultations, qu'il s'agisse de la compensation indemnitaire ou de l'organisation matérielle.

Le Conseil de l'Ordre contrôle le respect des dispositions de ce protocole lorsqu'il s'agit de consultations et de permanences organisées à l'initiative des Avocats.

Dans tous les cas de consultations existantes ou à mettre en place, l'Avocat consulté doit s'assurer de l'apposition dans le local mis à sa disposition, du Tableau de l'Ordre, de l'affiche prévue par la délibération du Conseil de l'Ordre du 12 Octobre 1981 et de tous autres documents visés par le protocole.

24.5 - Les consultations et permanences organisées à l'initiative des Avocats :

La convention qui les organise, préalablement soumise au Conseil de l'Ordre, doit comporter les mentions nécessaires au contrôle de la compatibilité entre les règles qui régissent la profession d'Avocat et les conditions de l'exercice de l'activité de conseil à l'extérieur du Cabinet, au service du public, dans les locaux d'un tiers.

Ces mentions obligatoires nécessaires à l'autorisation préalable du Conseil sont, notamment :

- a) la description des lieux où se tiendra la permanence,
- b) l'assurance que les lieux et la forme de la consultation permettront à l'Avocat de garantir la dignité et la confidentialité du conseil qu'il donne au profit des personnes qui viennent le consulter,
- c) la précision que la consultation n'est qu'une consultation d'orientation et qu'elle ne permet pas la rédaction d'actes,
- d) la fréquence des consultations organisées,
- e) le montant des honoraires perçus pour la prestation donnée,

- f) l'acceptation ou le refus par les parties à la convention d'un éventuel droit de suite de l'Avocat sur les dossiers contentieux et, par conséquence directe, les conditions qui permettent ou font obstacle à la connaissance du nom des Avocats par le public qui fréquente la consultation,
- g) la durée de la convention et les conditions de son renouvellement, de sa dénonciation ou de sa novation,
- h) la date de sa prise d'effet et la mention que cette convention est soumise à l'homologation préalable du Conseil de l'Ordre,
- i) la mention qu'en cas de difficulté, le Bâtonnier est compétent pour tenter de trouver une solution au litige et pour arbitrer le montant des honoraires dus, dans les mêmes conditions que celles qui prévalent en matière de contestation d'honoraires entre parties.

Une convention-type reprenant les divers éléments ci-dessus énumérés et les dispositions générales du Règlement Intérieur du Barreau de VERSAILLES est tenue à la disposition des Avocats pour faciliter leur travail et légitimer les formes de leurs interventions auprès des institutions organisant les consultations.

24.6 - Les consultations et permanences organisées par le Barreau de VERSAILLES :

L'Ordre des Avocats du Barreau de VERSAILLES est directement responsable de l'organisation de ces consultations.

Les Avocats qui y participent se voient interdire toute rémunération de la part du public.

Toutefois, dans des conditions prévues par circulaire du Bâtonnier, les Avocats qui participent à ces consultations peuvent bénéficier du droit de suite sur les contentieux si le bénéficiaire de la consultation en fait la demande.

Ces Avocats peuvent aussi bénéficier d'une indemnité forfaitaire au prorata du nombre de vacations effectuées au cours de l'année civile.

24.7 - L'Assistance Pénale :

Le Barreau de VERSAILLES met en place une structure de défense dans le domaine pénal, dénommée « groupe pénal » constituée d'avocats volontaires désignés par le Bâtonnier.

Cette structure répond :

- aux demandes issues des désignations d'Avocats par le Bâtonnier à la suite d'admissions au bénéfice de l'aide juridictionnelle,
- aux demandes de personnes sollicitant la désignation d'un défenseur à l'audience pénale dans le cadre de la commission d'office traditionnellement assurée par le Bâtonnier,
- aux différentes permanences pénales organisées par l'Ordre.

Les Avocats ainsi désignés dans le cadre de cette assistance assurent les missions de défense dans le domaine criminel et correctionnel (Garde à vue, instructions et audiences criminelles,

audiences correctionnelles, comparutions immédiates, débats contradictoires, médiations pénales).

En matière correctionnelle, les désignations interviennent sous condition d'avoir suivi une formation continue annuelle de 7 heures en matière de droit pénal et de procédure pénale.

En matière criminelle, les désignations interviennent sous condition :

- de justifier de 5 années d'ancienneté dans la profession d'avocat (sauf pour les secrétaires et anciens secrétaires de la Conférence).
- de justifier avoir suivi un procès d'assises complet sur présentation d'une attestation de l'avocat référent ou avoir plaidé au moins deux fois devant la Cour d'Assises (sur présentation des arrêts).
- d'avoir suivi une formation spécifique obligatoire de 12 heures.

Toutefois, ces trois conditions ne sont pas exigées des avocats titulaires de la mention de spécialisation en droit pénal.

24.8 - L'Assistance Pénale organisée par le Barreau de VERSAILLES dans le cadre de l'Aide Juridictionnelle totale ou partielle et le service des Commissions d'office :

Le Barreau de VERSAILLES inscrit la mise en application de la Loi du 10 Juillet 1991 et du Décret du 19 Décembre 1991 dans le développement de sa tradition au service de la défense du public.

Il réaffirme son attachement à une profession indépendante de tous les pouvoirs, dont les membres organisent leurs relations professionnelles avec leurs clients dans le cadre d'un contrat de confiance mutuelle fondée sur le principe de liberté du choix de l'Avocat par le client.

Toutefois, il entend aussi répondre aux besoins d'un grand nombre de justiciables qui ne sont pas en relation habituelle avec des professionnels du Conseil et de la Défense et ont besoin de faire appel à l'un d'entre eux.

Les consultations gratuites et permanences ainsi organisées par le Barreau de VERSAILLES sont destinées à répondre à ces demandes.

Ces structures d'assistance sont portées à la connaissance des Membres du Barreau par le Bâtonnier, tant par le présent Règlement que par circulaire ou par tout autre moyen approprié auquel le Bâtonnier jugera utile d'avoir recours.

24.9 - Consultations et permanences organisées par le Barreau de VERSAILLES dans les Mairies, les Entreprises, les Chambres de Commerce, les Chambres de Métiers, les organismes sociaux, de prévention, etc... :

Toutes les consultations et les permanences organisées par le Barreau de VERSAILLES sont concrétisées par une convention passée avec l'organisme bénéficiaire qui garantit une consultation gratuite au profit du public.

Cette convention, si elle est gratuite au service du public, ne saurait l'être au profit de l'organisme sauf exception soumise à l'appréciation du Conseil.

Cette convention comporte les mêmes exigences et caractéristiques que celle prévue pour les consultations et permanences organisées à l'initiative des Avocats.

Elle comporte, de surcroît, les conditions d'affectation de tel ou tel Avocat ou de tel ou tel Cabinet à la permanence et les formes éventuelles de sa suppléance en cas d'empêchement.

Les Avocats qui participent à ces permanences et consultations bénéficient d'un éventuel droit de suite et d'une rémunération forfaitaire dans les mêmes conditions que celles indiquées cidessus dans le cadre général des consultations et permanences organisées par le Barreau de VERSAILLES.

24.10 - L'Assistance Pénale organisée par le Barreau de VERSAILLES dans le cadre de la défense des étrangers et de l'aide juridictionnelle en matière administrative :

Le système mis en place pour l'assistance pénale est étendu à la défense des étrangers en situation irrégulière et à l'aide juridictionnelle en matière administrative.

Les Avocats volontaires et désignés sont rémunérés dans les mêmes conditions que celles indiquées pour l'assistance pénale.

24.11 - Assistance organisée par le Bâtonnier de VERSAILLES dans le cadre de la défense des personnes hospitalisées sans consentement :

Préambule :

Depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} août 2011 de la loi 2011-803, les mesures d'hospitalisations sans consentement font l'objet d'un contrôle systématique par le Juge des Libertés et de la Détention, au-delà d'une certaine durée.

Dans le cadre de ce contrôle, les personnes hospitalisées sont obligatoirement assistées ou représentées par un avocat.

Les audiences du JLD se déroulent sur le département des Yvelines dans deux salles d'audiences dédiées dans les établissements de PLAISIR et SAINT GERMAIN EN LAYE.

Le Barreau de VERSAILLES a été associé à la mise en place des salles d'audiences et ce, même si la consultation du Barreau n'avait rien d'obligatoire.

Un éventuel appel est porté devant le Premier Président de la Cour d'Appel qui statue dans les locaux de la Cour.

La personne hospitalisée peut être assistée par un avocat choisi ou par un avocat désigné d'office par le Bâtonnier.

La Cour de Cassation a récemment estimé que l'absence de cette désignation par le Bâtonnier, constituait, pour le Juge, une circonstance insurmontable à l'assistance ou à la représentation de la personne hospitalisée.

C'est donc dans ce cadre que le Barreau de VERSAILLES a décidé d'organiser la défense des personnes hospitalisées sans leur consentement, en créant un groupe dédié à cette défense.

Une Commission a été créée afin de coordonner le travail du groupe d'intervention.

Tout avocat inscrit au Barreau de VERSAILLES, peut intégrer le groupe d'intervention, s'il justifie :

- d'une formation validée au titre de la formation continue relative à la défense des personnes hospitalisées sans consentement (hors e-learning), d'un minimum de 3 heures.
- du suivi d'une permanence JLD auprès d'un confrère appartenant au groupe d'intervention.
- du suivi d'une permanence Premier Président auprès d'un confrère appartenant au groupe d'intervention.

Les avocats nouvellement inscrits dans le groupe d'intervention, seront affectés pendant une année aux permanences organisées devant la Cour d'Appel.

TITRE VII : L'AVOCAT NÉGOCIATEUR EN MATIÈRE DE TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES

Article 25 :

Le mandat afin de transaction de biens immobiliers à vendre ou à louer constitue une des activités accessoires de l'Avocat.

Celle-ci s'exerce conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions afférentes du présent règlement.

L'Avocat qui exerce l'activité de mandataire en transactions immobilières doit en faire la déclaration à l'Ordre par lettre adressée au Bâtonnier.

Dans le cadre de cette activité, il est tenu de déposer à la CARPA, selon les règles applicables au fonctionnement de cet organisme, les fonds, effets ou valeurs reçus par lui.

Les dossiers de l'Avocat qui exerce l'activité de négociateur en matière de transactions immobilières doivent être physiquement individualisés et identifiables au sein de son Cabinet.

Article 26 :

Le mandat écrit obligatoire doit indiquer le mode de calcul des honoraires de l'Avocat.

Aucune rémunération autre que celle due au titre de la rédaction des actes, objet du mandat de l'Avocat, ne pourra être perçue dans l'hypothèse où l'opération ne serait pas effectivement menée à terme.

Une copie datée du mandat accepté devra être remise au mandant.

L'Avocat ne doit accepter de mandat en matière de transactions immobilières que limité à un délai raisonnable, tenant compte notamment des pratiques habituelles et usages locaux en la matière et des particularités du bien à négocier.

Article 27 :

Dans l'exercice de ses activités de négociation, l'Avocat doit faire preuve de délicatesse, de dignité, d'indépendance, de loyauté, d'impartialité et d'objectivité.

Il doit s'abstenir de toute forme de démarchage visant à recueillir un mandat.

L'activité de négociation s'exerce au sein et dans les locaux du Cabinet de l'Avocat.

Cette règle ne fait pas obstacle aux déplacements nécessaires en vue de l'accomplissement du mandat de négociation.

En toutes circonstances, l'Avocat respectera les règles du présent Règlement Intérieur relative à la confidentialité, au secret et au risque de conflit d'intérêts.

Article 28 :

Seuls les organismes professionnels, statutaires ou non sur le plan national ou local peuvent diffuser une publicité fonctionnelle informative générale sur la profession d'Avocat, les services et moyens offerts par ces derniers et d'une manière générale les Barreaux, pour répondre aux besoins de leur clientèle.

La publicité sur les biens à vendre ou à louer peut être faite, dans le respect du présent Règlement Intérieur, soit pour un seul bien par un ou plusieurs Avocats, soit pour plusieurs biens par un même Avocat, soit pour plusieurs biens par plusieurs Avocats sur la même annonce, à la condition que chaque offre puisse être attribuée à l'Avocat détenteur du mandat.

L'affichage raisonnable et décent des biens immobiliers faisant l'objet du mandat de l'Avocat, est autorisé à l'intérieur et à l'extérieur de son Cabinet, à l'exclusion expresse de tout affichage dans une vitrine assimilable à une devanture de boutique.

Article 29 :

Sous l'égide du Bâtonnier, l'Ordre des Avocats contrôle les conditions d'exercice de l'Avocat en la matière qui fait l'objet du présent titre.

TITRE VIII : EXAMEN ORDINAL URGENT DES DIFFÉRENDS ENTRE AVOCATS DU BARREAU DE VERSAILLES RELATIFS A LA DÉONTOLOGIE

Article 30 :

Il est institué en complément des articles 179-1, 179-4, 148, 150, 151 du décret 91-1197 du 27 novembre 1991 un mode d'examen ordinal urgent des différends à caractère déontologique opposant des Avocats du Barreau de Versailles.

Article 31 :

Ce mode de saisine ne se substitue en aucun cas à celui institué par les articles 179-1 à 179-7 du décret précité du 27 novembre 1991.

Accompli par délégation ad hoc permanente du Bâtonnier auprès de la Commission Ordinale de Déontologie, il ne vise sous le sceau de l'urgence qu'à un examen contradictoire du dossier assorti d'un avis destiné si faire se peut à régler sans autrement procéder le différend qui oppose les Avocats concernés.

Article 32 :

La Commission est saisie par requête unilatérale ou conjointe motivée, annexée de toutes les pièces qui la soutiennent, adressée par tout moyen à l'Ordre des Avocats du Barreau de Versailles, 3 Place André Mignot – B.P. 30568, 78005 VERSAILLES, à l'attention du Président de la Commission de Déontologie (deontologie@avocats-versailles.com).

Article 33 :

Dès réception du dossier complet, le Président de la Commission de Déontologie ou son délégataire apprécie d'une part l'urgence à statuer, d'autre part que le différend relève effectivement de l'application d'une ou plusieurs règles déontologiques.

Article 34 :

Si toutes les conditions de l'article 33 ne sont pas remplies, le ou les requérants en sont avisés sans délai et leurs dossiers leur sont retournés de même.

Le Président ou son délégataire les renvoie concomitamment à saisir s'ils le souhaitent le Bâtonnier par application des articles 179 et suivants du Décret du 27 novembre 1991.

Article 35 :

Si toutes les conditions de l'article 33 sont remplies, le Président ou son délégué fixe la date, l'heure et le lieu de l'audience.

Il en avise immédiatement par tout moyen les avocats concernés et, le cas échéant leurs Conseils.

Il invite la ou les parties non requérantes à lui communiquer ainsi qu'au requérant, sans délai, leurs moyens et pièces en réplique.

A la convocation ainsi adressée à toutes les parties, sont également jointes les copies du présent titre 8 du Règlement Intérieur de l'Ordre des Avocats du Barreau de Versailles et des articles 179-1, 179-4, 148, 150, 151 du décret 91.1197 du 27 novembre 1991.

En outre, les parties sont avisées qu'elles ont la faculté de se faire représenter par un mandataire légal ou ad hoc.

Article 36 :

La Commission siège en formation collégiale impaire.

Les parties dûment convoquées présentes ou représentées, sont entendues contradictoirement ainsi le cas échéant que leurs Conseils.

Article 37 :

A l'issue, la Commission rend son avis sur le champ ou en délibère à raison de ce que commande l'urgence et au plus tard dans le délai de huitaine de sa saisine.

Cet avis est aussitôt transmis par tout moyen à chacune des parties, celles-ci étant avisées que,

- n'étant ni une sentence ordinale, ni un arbitrage, il est insusceptible de recours,
- qu'il pourra néanmoins être produit à tout débat ultérieur, conformément aux directives de la Commission de Déontologie du Conseil National des Barreaux.

TITRE IX – DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX VENTES IMMOBILIERES

Article 38 - (*Décision du Conseil de l'Ordre en date du 15 décembre 2014, notifié le 6 février 2015*)

Outre le chèque de banque ou la caution bancaire irrévocable mentionné à l'article R.322-41 du code des procédures civiles d'exécution, l'Avocat doit se faire remettre préalablement à la vente un chèque couvrant le montant des frais préalables et le montant des émoluments de vente calculés sur le montant de la mise à prix.

Ce chèque doit être aussi exigé par l'Avocat chargé de former une surenchère ou d'effectuer une déclaration de substitution pour un co-indivisaire ou pour un locataire.

La caution bancaire irrévocable mentionnée aux articles R.322-41 et R.322-51 du Code des Procédures Civiles d'Exécution doit comprendre un renoncement aux bénéfices de discussion et de division, avoir une durée de validité d'au moins 6 mois après la date de l'adjudication définitive et pouvoir être mise en œuvre par le créancier poursuivant ou par le destinataire du prix d'adjudication tel que désigné au cahier des conditions de vente.

L'Avocat auquel est confié le mandat de porter des enchères doit informer préalablement son client que, le cas échéant, des membres du même cabinet sont susceptibles de porter des enchères sur le même bien au nom d'autres clients et recueillir son accord écrit à ce sujet, conformément à l'article 7 du décret n°2005-790 du 12 juillet 2005.

L'Avocat du créancier poursuivant ou du liquidateur poursuivant, ne pourra porter des enchères que pour le créancier poursuivant ou l'un de ses filiales, sauf le cas où il dispose d'un écrit de son client, créancier poursuivant ou liquidateur, l'autorisant à porter des enchères pour le compte d'un tiers et reconnaissant avoir été avisé et accepter qu'en cas de réitération des enchères, l'Avocat du poursuivant ne pourra plus occuper pour celui-ci.

Lorsqu'un Avocat s'est rendu adjudicataire pour le compte d'une personne, il ne peut accepter de former une surenchère au nom d'une autre personne sur cette adjudication, à défaut d'accord écrit de l'adjudicataire initial.

En cas d'adjudication d'un lot en copropriété, il appartient à l'Avocat poursuivant de la notifier au syndic de copropriété, conformément à l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965, sans préjudice de l'obligation faite à l'Avocat de l'adjudicataire d'effectuer auprès du syndic la notification prévue à l'article 6 du décret du 17 mars 1967.

38.1 - Frais préalables

En cas de vente sur saisie immobilière, l'Avocat du créancier poursuivant doit adresser à l'Avocat constitué de la partie saisie, sur la demande de ce dernier, l'état des frais préalables déjà exposés au jour de la demande avec le montant des émoluments de vente dus en cas d'abandon de la procédure pour extinction de la dette, ceci au plus tard 15 jours après réception de la demande.

Lorsque l'Avocat du créancier poursuivant signifie à l'Avocat de la partie saisie par acte du Palais l'exécutoire de taxe de frais préalables selon l'article 6 du décret du 16 février 1807, il doit en aviser parallèlement le jour même l'Avocat de la partie saisie par courriel ou par fax.

TITRE X : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 39 - Clause Ducroire (Convention du 17 décembre 2003) :

Mesdames et Messieurs les Bâtonniers des Barreaux de Ile-de-France en exercice, réunis à Paris le 17 décembre 2003, ont décidé à l'unanimité, afin de prévenir et régler les difficultés et litiges nés de l'application des articles 11-5 et 18 du RIH, de prendre et d'adopter, pour être communes à tous les Barreaux de l'Ile-de-France, les dispositions et conventions ci-après :

I — Par les moyens de communication qu'il jugera adaptés, chaque Barreau recommandera à ses membres de convenir, dès le début de la relation avec le confrère correspondant, du montant et de l'étendue de l'obligation du croire contractée en sollicitant son concours.

II — L'Avocat du croire est tenu, sur ses deniers, au paiement des honoraires demandés par l'Avocat correspondant, ainsi qu'au paiement des frais et débours, à l'exception de ceux qui peuvent être soumis à taxe.

III — Les dispositions des articles 174 et suivants du décret du 27 novembre 1991 ne s'appliquent pas aux contestations et litiges portant sur l'obligation du croire.

IV — Les litiges opposant des Avocats appartenant aux Barreaux de l'Ile-de-France seront réglés suivant la procédure ci-après :

1. Le Bâtonnier de l'Avocat obligé usera des pouvoirs qui lui sont donnés pour obtenir dudit Avocat qu'il s'acquitte de son obligation, notamment lorsqu'elle n'est ni contestable ni contestée.
2. En cas de difficultés ou de contestations, qu'elles portent sur le principe ou sur le montant de l'obligation du croire, les Bâtonniers respectifs des Avocats intéressés tenteront de la régler d'un commun accord et s'assureront du respect de la solution retenue.
3. A défaut d'accord des deux Bâtonniers, il sera fait appel au plus ancien des Bâtonniers franciliens en exercice pour être fait alors application des dispositions de l'article 18 du RIH.

V — Sauf le cas où les Avocats concernés acceptent de se soumettre d'un commun accord, soit à l'arbitrage du collège des trois Bâtonniers, soit à celui du Bâtonnier désigné comme il est dit à l'article IV-3 qui précède, l'Avocat créancier devra recourir aux voies de droit commun pour obtenir un titre exécutoire à l'encontre de l'Avocat obligé.

VI — Dès lors que l'obligation est incontestable ou incontestée, l'Avocat du croire est tenu de payer immédiatement, et s'il ne détient pas de provision suffisante, de ses deniers, la totalité des

honoraires dus à son confrère ainsi que la totalité des frais et débours, à l'exception de ceux des frais et débours qui sont soumis à taxe.

VII— Les dispositions qui précèdent sont adoptées sans préjudice des procédures déontologiques ou disciplinaires qui peuvent être engagées par l'autorité ordinaire compétente à l'encontre de l'Avocat défaillant.

TITRE I

- Article premier

L'association, dans le respect des prérogatives et sous la responsabilité de l'Ordre des Avocats du Barreau de Versailles, des règlements et usages de la profession d'Avocat et notamment la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, ses décrets et arrêtés subséquents ainsi que la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, ses décrets et arrêtés subséquents, a pour objet :

- a) de recevoir en qualité de dépositaire les fonds, effets ou valeurs reçus par les avocats pour le compte de leurs clients, d'en assurer la gestion conformément aux exigences légales et réglementaires et aux décisions prises par le Conseil de l'Ordre,
- b) de recevoir, conserver et répartir les fonds qui lui sont confiés en qualité de séquestre ou de dépositaire amiable, conventionnel ou judiciaire,
- c) de gérer les fonds versés par l'Etat au titre de l'aide juridique, conformément à la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, ses décrets et arrêtés subséquents,
- d) d'assurer la garantie suffisante des fonds maniés par les avocats par la souscription d'assurances au profit du justiciable,
- e) d'accomplir toutes formalités se rapportant à ses activités tant judiciaires que juridiques,
- f) de participer par tous moyens appropriés aux mesures propres à faciliter l'accès à la justice selon les décisions prises par le Conseil de l'Ordre,
- g) d'aider par tous moyens appropriés, le développement et le perfectionnement professionnel des avocats et des futurs avocats en contribuant à leur formation professionnelle selon les décisions prises par le Conseil de l'Ordre,
- h) de fournir, dans la mesure du possible, les moyens destinés à aider les jeunes avocats, les avocats à la retraite et les avocats malades ou invalides, selon les décisions du (ou des) Conseil(s) de l'Ordre.

TITRE II

- Article deux

L'association prend la dénomination de :

" CAISSE DE RÈGLEMENTS PÉCUNIAIRES DES AVOCATS DU BARREAU DE VERSAILLES "

Le sigle « Carpa » a été déposé par l'Union Nationale des Carpa, en tant que marque auprès de l'INPI.

- Article trois

Le siège de l'association est fixé au 3 place André Mignot 78000 Versailles.

Il peut être transféré en tout endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'Administration.

- Article quatre

La durée de l'association est illimitée.

TITRE III

- Article cinq

L'association comprend des membres actifs et des membres honoraires.

Sont membres actifs tous les avocats inscrits au tableau du Barreau de Versailles.

Ces membres actifs doivent régler les cotisations qui sont fixées par le Conseil d'Administration, après accord du Conseil de l'Ordre et respecter les dispositions que les dispositions législatives et réglementaires ainsi que le règlement intérieur leur imposent.

En cas de défaut de paiement des cotisations appelées, le Président de la Carpa saisit le Bâtonnier de l'Ordre des avocats auquel appartient l'avocat concerné.

Sont membres honoraires les anciens membres actifs auxquels le Conseil d'Administration a conféré cette qualité.

- Article six

Cessent de faire partie de la Carpa :

1. Provisoirement, les avocats inscrits au Tableau faisant l'objet d'une décision d'omission ou d'interdiction provisoire d'exercer. Lorsque la mesure d'omission ou d'interdiction provisoire d'exercer prend fin, l'avocat qui en a fait l'objet retrouve sa qualité de membre actif de la Carpa.
2. Définitivement, les membres actifs n'appartenant plus au Barreau, pour quels que motifs que ce soit ainsi que les avocats ayant fait l'objet d'une radiation.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre ne met pas fin à l'association qui continue entre les autres membres.

- Article sept

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements pris en son nom.

- Article huit

Les ressources de l'association se composent :

- a) des revenus résultant du placement des fonds déposés, conformément aux dispositions réglementaires du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 modifié organisant la profession d'avocat,
- b) des produits provenant des placements des fonds d'Etat, conformément au décret n° 96-887 du 10 octobre 1996,
- c) des cotisations versées par les membres,
- d) des produits de la gestion financière de l'association,
- e) et, d'une façon générale, de tous revenus non contraires aux lois et règlements en vigueur.

TITRE IV

- Article neuf

Les ressources de l'association sont employées dans le respect des dispositions prévues par les dispositions qui s'appliquent aux Carpa, conformément au décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, au décret n° 96-886 du 10 octobre 1996, des accords spécifiques avec les pouvoirs publics et enfin, des règles de droit commun s'appliquant aux associations.

La comptabilité est tenue par engagement et par année civile.

La Carpa produit un compte de résultat, un bilan et des annexes.

- Article dix

L'association est administrée par un Conseil d'Administration, composé de 9 membres répartis comme suit :

- Le Bâtonnier et le Trésorier de l'Ordre en fonction, membres de droit.
- 3 membres désignés par le Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Versailles parmi les membres en exercice dudit Conseil.

La durée de leur mandat est fixée à 1 an et peut être renouvelable.

S'ils viennent à perdre leur qualité de membre du Conseil de l'Ordre en exercice avant le terme normal de leur mandat au sein du Conseil d'Administration, il est procédé par le Conseil de l'Ordre à leur remplacement pour la période restant à courir jusqu'à ce terme.

- 4 membres élus pour 3 années par l'Assemblée Générale.

Ces membres sont rééligibles.

En cas de vacances entre deux élections, il est procédé par l'assemblée générale à une nouvelle élection afin de pourvoir au remplacement, pour la durée de son mandat restant à courir, du membre démissionnaire, radié, suspendu ou omis par décision du Conseil de l'Ordre.

- Article onze

Le Conseil d'Administration choisit en son sein (au scrutin secret le cas échéant) son Bureau composé de :

- a) un Président qui est de droit le Bâtonnier en exercice,
- b) un ou plusieurs Vice-Président(s),

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire, un compte rendu est établi pour chacune des séances.

- Article douze

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois par an sur la convocation de son Président, et en tous cas aussi souvent que l'exige l'intérêt de la Carpa.

La présence de 50% de ses membres est nécessaire pour lui permettre de délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité ordinaire et, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Nul ne peut y voter par procuration.

Il est tenu procès-verbal signé par le Président ou le Secrétaire Général.

Les fonctions au sein du Conseil sont gratuites.

Les remboursements de frais des administrateurs sont admis par décision du Bureau.

- Article treize

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tout acte et opération permis à l'association, qui ne sont pas expressément réservés au Conseil de l'Ordre ou à l'Assemblée Générale.

- Article quatorze

Le Président et, le cas échéant, le Vice-Président assure l'exécution des décisions prises, convoque les Assemblées Générales, les réunions du Conseil d'Administration et du Bureau.

Il rend compte au Conseil de l'Ordre.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et, à cet effet, est de plein droit investi de tous pouvoirs.

Il peut ester en justice, tant en demande qu'en défense.

Il représente la Carpa aux Assemblées Générales de l'Union nationale des Carpa. En cas d'impossibilité, il désigne l'administrateur de la Carpa amené à le représenter.

Il peut déléguer ses pouvoirs à titre provisoire à l'un des administrateurs. Il est remplacé d'office, en cas d'absence, par un Vice-Président puis par Président sortant et par défaut, par l'ensemble des membres du Bureau pris par ordre de poste, s'il n'a pas procédé à une délégation préalable.

- Article quinze

L'exercice social correspond à l'année civile.

L'Assemblée Générale composée des membres du barreau, se réunit au moins une fois par an.

Elle peut être convoquée extraordinairement soit par le Conseil d'Administration, soit à la demande de 25% au moins des membres de l'association.

Dans tous les cas, l'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration tenant compte, le cas échéant, des propositions qui lui ont été communiquées 4 semaines au moins avant la date de la réunion par les membres ayant qualité pour participer à l'Assemblée Générale.

- Article seize

Les membres de l'association peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association porteur d'un pouvoir écrit.

Aucun membre ne peut avoir plus de 1 pouvoir. Il doit le produire avant tout vote.

- Article dix-sept

Le Bureau de l'Assemblée est celui du Conseil d'Administration.

L'Assemblée délibère sur les rapports concernant la gestion du Conseil d'Administration, et sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle est informée de l'approbation des comptes de l'exercice, du budget prévisionnel, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des Membres du Conseil d'Administration.

Les comptes sont tenus à la disposition des Membres du Barreau 15 jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.

Elle confère au Conseil d'Administration ou à certains des membres du Bureau, toutes les autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans le but de l'Association, et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Elle pourvoit aux nominations des membres du Conseil d'Administration comme il est dit à l'article 10.

En outre de l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration, elle délibère sur les questions soumises au Conseil conformément au 4ème alinéa de l'article 15.

A dater de la convocation, chaque membre de l'association peut consulter au secrétariat durant ses heures de présence le budget ou les documents financiers soumis à l'Assemblée.

- Article dix-huit

Pour l'assemblée générale ordinaire et l'assemblée générale extraordinaire, les convocations sont adressées en courrier simple ou remises dans les cases des avocats, au moins quinze jours avant la réunion.

L'Assemblée Générale de l'Association comprend les avocats inscrits au Barreau de Versailles, à jour de leur cotisation prévue à l'article 5, qui peuvent être représentés par un mandataire, lui-même avocat au Barreau de Versailles.

Elle est convoquée par le Président qui fixe l'ordre du jour.

Elle se réunit, au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice, lequel va du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

En outre, l'Assemblée Générale est réunie sur convocation du Président à la demande du quart de ses membres.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale annuelle sont prises à main levée, à la majorité absolue des membres présents ; le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'Administration, soit par le quart des membres présents.

Sous réserve de la validation par le Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Versailles l'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications reconnues utiles, sans exception ni réserve.

Dans ces divers cas, elle doit être composée du quart au moins des membres ayant le droit d'en faire partie, et ses délibérations doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Si, sur première convocation, l'Assemblée n'a pas pu réunir ce nombre de membres, il peut être convoqué, à quinze jours d'intervalle au moins, une deuxième assemblée qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés mais seulement sur les mesures à l'ordre du jour de la réunion précédente et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

- Article dix-neuf

Les procès-verbaux des Assemblées sont tenus sur un registre spécifique signé par le Président.

Le registre peut être consulté au secrétariat de l'Ordre.

TITRE V

- Article vingt

Conformément à l'article 238 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, le Conseil de l'Ordre dresse les statuts et en arrête le règlement intérieur.

Par voie de conséquence, la modification des statuts, de même que la dissolution de la Carpa, sont de la compétence exclusive du Conseil de l'Ordre du Barreau.

Le Conseil de l'Ordre approuve le budget préparé et présenté par le Conseil d'Administration. Il définit selon les règles appropriées et les dispositions réglementaires en vigueur, la répartition des ressources procurées par le placement des fonds, qui est présenté lors de l'Assemblée générale.

- Article vingt et un

Le Président est chargé de toutes les formalités de déclaration et de publication.

Conformément aux articles 5 et 7 de la loi 1^{er} juillet 1901 et de l'article 3 du décret du 16 août 1901, il doit être tenu un registre spécial sur lequel doivent être consignés :

- les changements de personnes chargées de l'administration ou de la direction,
- les nouveaux établissements fondés,
- le changement d'adresse du siège social,
- les acquisitions ou aliénations du local destiné à l'administration et à la réunion de ses membres,
- les modifications apportées aux statuts,

- les dates des récépissés délivrés par la préfecture ou sous-préfecture lors du dépôt des déclarations modificatives.

Les présents statuts, signés par le Bâtonnier de l'Ordre et le Président de la Carpa, ainsi qu'un Membre du conseil d'Administration, valent pouvoir à cet effet.

Les présents statuts seront notifiés au Procureur Général près la Cour d'Appel de Versailles et à la Commission de contrôle des Carpa instaurée par l'article 241-3 du décret 91-1197 du 27 novembre 1991 modifié.

Fait à VERSAILLES

Le 26 juillet 2019

Christine BLANCHARD-MASI

Président de la Carpa

Benoit LEPORT

Membre du conseil d'Administration

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

C.A.R.P.A DE VERSAILLES

CHAPITRE I - LE RÈGLEMENT PÉCUNIAIRE

I.1- Conformément aux dispositions de l'article 53-9 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, des articles 229 et suivants du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 et de l'arrêté du 5 juillet 1996 pris pour leur application, la CARPA (Caisse des Règlements Pécuniaires des Avocats) organise, gère et contrôle sous la responsabilité du Conseil de l'Ordre les maniements de fonds liés à l'activité professionnelle des avocats.

I.2 - La réglementation des règlements pécuniaires s'applique à tout maniement de fonds et à toute remise d'effets ou valeurs faits par un tiers à un avocat dans le cadre de son activité professionnelle, à l'exclusion des opérations effectuées dans le cadre d'une fiducie et des

versements reçus à titre de paiement d'honoraires et émoluments, de remboursements de frais, droits et débours et de provision sur honoraires et émoluments, droits et débours.

Par exception, les débours, tels qu'ils sont définis par l'article 267 II-2° du Code général des impôts, peuvent être assimilés à un règlement pécuniaire.

Ces règlements pécuniaires ne peuvent être que l'accessoire des actes juridiques ou judiciaires accomplis dans le cadre de l'exercice professionnel de l'avocat.

Ce caractère accessoire doit être justifié ; il ne peut résulter de la seule rédaction par l'avocat du mandat qui lui est donné d'effectuer le maniement de fonds ou de l'exécution à titre principal d'une prestation de conseil ou d'assistance en matière financière.

L'avocat ne peut prêter son concours à la réalisation d'une opération illicite ou suspecte d'illicéité. Il doit avant toute réception de fonds, valeurs ou effets vérifier que leur origine est régulièrement établie ; il doit s'assurer de l'identité de la ou des personnes pour le compte desquelles il agit et détenir à son dossier les justificatifs des vérifications effectuées à ce titre.

I.3 - Les avocats doivent obligatoirement déposer tout règlement pécuniaire à la Caisse.

I.4 - Les dépôts des fonds reçus doivent être effectués dès réception et sans délai.

L'avocat ne peut se dessaisir des fonds avant l'expiration des délais de bonne fin, contractuellement convenus entre la CARPA et la banque ou l'établissement de crédit.

I.5- Les règlements sont reçus par chèque ou virement libellé en euros ou en toute autre devise convertible ; ils peuvent également être effectués au moyen de tout autre instrument de paiement défini par le code monétaire et financier permettant d'exercer les contrôles prévus à l'article 241 du décret du 27 novembre 1991.

Ils peuvent aussi être en espèces lorsqu'ils n'excèdent pas 150 €, en application de l'article 230 du décret du 27 novembre 1991.

(1) Sauf lorsqu'ils n'excèdent pas 150 €, somme à concurrence de laquelle ils peuvent être exécutés en espèces contre quittance, les règlements pécuniaires mentionnés à l'article 229 ne peuvent avoir lieu que par chèques ou virements bancaires ou postaux.

Au-delà de cette somme, les remises en espèces ne peuvent être réalisées qu'après accord du Président de la CARPA sur motivation exprès de l'avocat. Le client se rend après accord au guichet de la banque qui après vérification les enregistre sur le compte CARPA espèces, conformément aux recommandations de la Commission de contrôle des CARPA.

Aucun dépôt d'espèces ne pourra être réalisé par l'avocat sur son compte, celui-ci ne pouvant être crédité que par un virement effectué par la banque ou établissement de crédit qui aura reçu les espèces sous sa responsabilité.

Aucun retrait d'espèces ne peut être effectué.

II.1 - Il est interdit à l'avocat de recevoir une procuration ayant pour objet de lui permettre de disposer de fonds déposés sur un compte ouvert au nom de son client ou d'un tiers autre que le sous compte affaire.

La gestion des managements de fonds est centralisée dans un compte unique ouvert au nom de la CARPA, des comptes cabinets, des sous-comptes affaires par cabinet.

II.2- Le compte général

Le compte général CARPA est ouvert dans les livres d'une banque ou établissement de crédit.

II.3- Le compte cabinet

Le compte est ouvert au nom personnel de l'avocat si celui-ci exerce à titre individuel ou dans le cadre d'une structure de mise en commun de moyens.

Dans tous les autres cas, le compte est ouvert au nom de la structure d'exercice : S.C.P, S.A, S.E.L (Société d'exercice libéral), etc.

Le Président de la CARPA donne une délégation de signature à l'avocat titulaire du compte, ou au représentant légal de la structure d'exercice titulaire du compte.

Cette délégation emporte le pouvoir de signer les chèques émis sur le compte CARPA ouvert à son nom ou au nom de la structure d'exercice dont il est membre.

A la demande du titulaire du compte, le Président de la CARPA peut accorder une délégation de signature à un ou plusieurs autres avocats exerçant comme associés au sein du cabinet.

Cette délégation est exclusivement limitée à la gestion du compte ouvert au nom du cabinet. Elle ne peut être subdéléguée à un tiers.

En cas d'indisponibilité ou d'absence d'un avocat bénéficiaire de cette délégation, seul le Président de la CARPA, ou son délégué, est habilité à autoriser, à titre temporaire, un autre avocat à donner des instructions relatives au fonctionnement du compte CARPA du cabinet et à signer les chèques et autres pièces bancaires afférentes au fonctionnement du compte.

Le Président de la CARPA, peut à tout moment, retirer sa délégation de signature, le Bâtonnier et la banque ou établissement de crédit en sont avertis aussitôt.

Toute émission de chèque ou d'ordre de mouvement émis postérieurement au retrait de signature est irrégulière et peut donner lieu à un refus de paiement.

L'interdiction d'émettre des chèques notifiée par quelque établissement de crédit à un avocat, conformément à l'article 65-3 du décret de la Loi du 30 octobre 1935 modifié, interdit le maintien de toute délégation de signature.

L'avocat qui se trouverait dans cette situation devra en avertir sans délai le Président de la CARPA qui informera la banque ou établissement de crédit aux mêmes fins et conséquences que ci-dessus.

L'interdiction d'émettre des chèques notifiée par quelque établissement de crédit que ce soit à un avocat sera signalée immédiatement par la banque ou établissement de crédit gestionnaire du compte de la caisse en exécution de la convention passée avec ladite banque ou établissement de crédit.

Un avocat également inscrit auprès d'un barreau étranger est tenu de déposer à la CARPA tous les fonds reçus par lui au titre des actes et opérations qu'il réalise en sa qualité d'avocat inscrit à un barreau français.

Il ne peut effectuer aucun transfert de fonds entre son compte CARPA et un compte ouvert au titre de son activité professionnelle à l'étranger.

II.4 - Le sous-compte affaire

Les mouvements comptables sont gérés affaire par affaire à l'intérieur de chaque compte cabinet.

Toute compensation entre affaires est interdite.

Chaque affaire doit être numérotée dans un ordre chronologique et comporter un libellé.

Chaque sous-compte affaire doit être distinct.

Il ne peut y avoir de transfert de fonds d'un sous-compte affaire à un autre sous-compte affaire à l'intérieur d'un même compte cabinet.

Tout mouvement de fonds entre sous-comptes est interdit, sauf autorisation spéciale et motivée du Président de la Caisse.

II.5 - L'avocat ne peut procéder à un maniement de fonds par délégation de créance, par compensation ou par toute forme de paiement indirect.

CHAPITRE III- LA SÉCURITÉ DU RÈGLEMENT PÉCUNIAIRE

III. A - Contrôle du maniement de fonds

III.1 - Le Bâtonnier et, le cas échéant, le Président de la CARPA ou leurs délégués, s'assurent à tout moment du respect par les avocats de leurs obligations et procèdent au contrôle a priori des opérations de maniements de fonds, si nécessaire, à la révocation de la signature, au retrait des carnets comptables et de tout titre ou formule de paiement que l'avocat doit restituer.

III.2 - Le Bâtonnier, ou son délégué, a un droit de communication immédiat sur l'ensemble des opérations réalisées par l'avocat, il peut se faire remettre tout document et se faire assister, le cas échéant, par l'expert-comptable de son choix.

III.3 - Les avocats sont tenus de conserver, dans la limite du temps de leur responsabilité civile, l'ensemble des documents relatifs aux maniements de fonds effectués par eux.

Ces documents doivent être communiqués à la CARPA sur simple demande de sa part.

Le contrôle a notamment pour objet l'identification des parties concernées par l'opération, leur qualité à effectuer ou à recevoir le paiement et le caractère accessoire du maniement de fonds au regard de la prestation professionnelle de l'avocat.

La CARPA peut refuser toute opération ou instruction non-conforme aux exigences de ce contrôle a priori.

En cas de refus de l'opération, les fonds sont retournés à la personne ou à l'organisme financier mentionné sur l'avis d'opération.

En sa qualité de délégué du Bâtonnier, le Président de la CARPA peut se faire communiquer ou remettre par l'avocat tout document en rapport avec les maniements de fonds sans qu'il puisse lui être opposé le secret professionnel.

Le défaut de réponse aux demandes d'explications et de justifications du Bâtonnier ou de son délégué constitue un manquement déontologique.

L'avocat investi d'un mandat ou d'une mission de séquestre doit communiquer à la CARPA la copie du mandat ou de l'acte de mission en vertu duquel il agit dès l'ouverture du sous-compte affaire concerné.

L'avocat doit s'assurer de l'identité de toutes les parties intervenant dans un règlement pécuniaire effectué par son intermédiaire.

Pour tout chèque porté à l'encaissement en CARPA, l'avocat doit être en mesure de justifier que l'émetteur ou le donneur d'ordre est le débiteur légal ou contractuel du paiement effectué au moyen du titre.

Il ne peut accepter de paiement pour compte sans détenir l'acte justifiant de la cause et de la régularité d'un tel paiement. Il doit notamment s'assurer avant toute remise de fonds par un tiers autre que le débiteur légal ou contractuel du paiement que cette remise n'encourt aucun risque de qualification pénale.

S'il ne peut obtenir les justificatifs lui permettant d'acquiescer cette certitude, il doit refuser de prêter son concours et de recevoir les fonds.

Si le chèque est tiré sur un compte dont le titulaire n'est pas le débiteur légal ou contractuel du paiement, l'avocat doit se faire communiquer et conserver à son dossier la preuve que le paiement est effectué d'ordre et pour compte du débiteur.

Cette obligation s'applique notamment aux chèques dits « de banque » pour lesquels l'avocat doit être en possession d'un document attestant du lien entre l'émission du chèque et l'opération.

Si le chèque lui a été remis par un confrère, il doit inviter celui-ci à lui transmettre ce justificatif et en cas de difficulté en référer au Bâtonnier.

III.4 - La CARPA organise les opérations mentionnées à l'article 241 du Décret susvisé afin d'être en mesure de contrôler :

1. la position bancaire et comptable des sous-comptes-affaires,
2. l'intitulé et la nature des affaires,
3. la provenance des fonds crédités sur les sous-comptes-affaires, 4. l'identité des bénéficiaires des règlements,
5. les affaires dont le montant des crédits est supérieur au plafond des assurances garantissant la représentation des fonds,
6. la justification du lien entre les règlements pécuniaires des avocats et les actes juridiques ou judiciaires accomplis par ceux-ci dans le cadre de leur exercice professionnel,
7. l'absence de mouvement sur un sous-compte-affaires.

Pour les dépôts :

- obligation de joindre systématiquement un justificatif (décision de justice, transaction, consignation...) pour toute opération supérieure à 15 000 €.
- mise en place d'un contrôle aléatoire pour les dépôts inférieurs à 15 000 € en prenant comme hypothèse un contrôle de dossier par avocat et par an.

Pour les retraits :

- obligation de joindre systématiquement un justificatif :
 - pour tout prélèvement d'honoraires (autorisation écrite du client).
 - pour les états de frais et/ou les débours justifiés, remise d'une copie du récapitulatif établi à destination du client certifié sincère et véritable.
 - pour tout virement vers l'étranger.
 - pour toute opération supérieure à 15 000 €.
 - double signature sur chèque émis pour toute opération au-delà de 100 000 € (Président CARPA ou délégué).
 - mise en place d'un contrôle aléatoire pour les retraits inférieurs à 15 000 € en prenant comme hypothèse un contrôle de dossier par avocat et par an.

III.B - Assurances

III.5 - L'assurance visant à garantir la représentation des fonds telle que prévue par le décret du 27 novembre 1991 est souscrite par l'Ordre des Avocats.

Le montant de la garantie minimum est communiqué chaque année aux avocats par le Bâtonnier.

III.6 - En cas de dépassement de ce plafond de garantie, l'avocat doit se référer aux dispositions de l'article 226 du décret du 27 novembre 1991. (1)

(1) «Par dérogation aux dispositions de l'article 209, l'avocat membre d'un barreau qui a contracté l'assurance prévue à l'article 207 peut recevoir des fonds, effets ou valeurs pour un montant excédant le montant maximum de la garantie accordée par l'assureur, s'il justifie, à concurrence des sommes excédentaires, d'une garantie financière accordée dans les conditions prévues à la section II.»

III.C - Surveillance des soldes

III.7- Aucun compte cabinet et aucun sous-compte affaire ne doit présenter de solde débiteur.

III.8 - Si les fonds déposés au titre d'une affaire ne peuvent être remis au destinataire désigné par les décisions ou conventions, notamment parce que l'avocat n'est plus en relation avec l'intéressé ou ignore son adresse, l'avocat en informera la CARPA.

La CARPA les enregistrera alors sur un compte spécial (article 15 de l'arrêté du 5 juillet 1996), sur lequel ils seront à la disposition de l'intéressé ou de tout ayant-droit, jusqu'à la prescription.

III.D - Prélèvement d'honoraires

III.9 - L'avocat doit détenir et justifier de l'autorisation écrite et préalable de son client pour tout prélèvement à son profit comportant la mention de ce prélèvement sur le compte CARPA.

Sur demande de la CARPA, cette autorisation doit être accompagnée de la copie de la facture ou de la note d'honoraires afférente.

Le prélèvement devra intervenir aussitôt l'obtention de cet accord.

III.E - Secret professionnel

III.10 - Le secret professionnel s'applique au maniement de fonds.

Le Bâtonnier veille à son respect.

CHAPITRE IV - LA TENUE DES SOUS-COMPTES

IV.1 - La réalisation des opérations de maniement de fonds est effectuée par la CARPA sur la base des informations transmises par l'avocat titulaire du compte.

S'agissant des instructions données par écrit, des formulaires sont mis à la disposition des avocats par la CARPA.

Les fonds reçus par l'avocat doivent être déposés à la CARPA dès réception.

L'avocat titulaire de la délégation de signature du président de la CARPA est seul habilité à donner des instructions relatives au fonctionnement du compte.

Sous-comptes tenus par la CARPA

IV.2 - La CARPA enregistre les opérations de chaque sous-compte « affaire », encaisse les chèques et effets remis par l'avocat, conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 5 juillet 1996.

Pour être acceptés à l'encaissement, les chèques peuvent être libellés soit au nom de l'avocat titulaire du compte, soit au nom de la CARPA, soit au nom de l'avocat précédé ou suivi de l'acronyme CARPA. L'indication de l'acronyme CARPA suivi du nom de l'avocat est recommandée.

La réception d'un virement est subordonnée à l'émission par la CARPA d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.) spécifique affecté à l'opération concernée qui ne peut être utilisé à une autre fin.

Les fonds reçus par virement ne sont crédités au sous-compte « affaire » de l'avocat que si les références bancaires du paiement correspondent à celles fournies pour l'émission du relevé d'identité bancaire.

Sur instruction de l'avocat titulaire du compte, la CARPA prépare les lettres-chèques ou virements au nom des bénéficiaires désignés par l'avocat et les lui remet, le cas échéant pour signature et transmission à leur destinataire.

Elle fournit régulièrement ou sur demande de l'avocat un relevé par sous-compte affaire, permettant à celui-ci d'obtenir toutes les informations actualisées relatives aux opérations réalisées pour en informer ses clients.

Seul l'avocat titulaire du compte CARPA peut obtenir le relevé d'un sous-compte « affaire » qui en dépend.

La CARPA assure le respect des règles de délai de garantie de bonne fin prévu par l'article 13 de l'arrêté du 5 juillet 1996.

Les fonds sont remis à l'avocat pour être reversés au bénéficiaire dès la justification de l'encaissement définitif, et dans le respect du délai de bonne fin convenu avec l'établissement dépositaire des fonds.

Le Bâtonnier devra exercer un contrôle permanent de l'achèvement de cette opération.

CHAPITRE V - EFFETS DE COMMERCE - IMPAYÉS – SAISIES

Effets de commerce

V.1 - Dans le cadre du maniement de fonds, l'avocat ne peut recevoir d'effets de commerce libellés directement à son ordre ou à celui de la CARPA.

En revanche, il peut recevoir des effets libellés à l'ordre de son client et endossés par ce dernier pour encaissement à l'ordre de la CARPA.

V.2 - La CARPA, étant endossataire par procuration, annulera l'endos qui lui profite afin de restituer les effets non encore échus dans le cas où les opérations de séquestre seraient achevées.

V.3 - Les frais bancaires d'encaissement des effets de commerce doivent être couverts par un chèque préalablement remis à la CARPA et libellé à son ordre.

Les fonds ne sont remis que sur justification du délai de bonne fin et sous déduction des frais d'encaissement.

Impayés

V.4 - Les droits et actions d'un chèque impayé libellé à l'ordre de la CARPA sont exercés au nom de la CARPA par le bénéficiaire du règlement.

Sur justification du bénéficiaire des règlements, la CARPA remettra le chèque impayé pour qu'en son nom, les voies d'exécution puissent être entreprises, tant en vertu du droit cambiaire qu'en vertu du droit commun.

Les droits et actions d'un effet impayé endossé à l'ordre de la CARPA sont exercés en son nom par le bénéficiaire du règlement pécuniaire auquel l'effet impayé est restitué pour lui permettre d'exercer les voies d'exécution pouvant être mises en œuvre tant en vertu du droit cambiaire qu'en vertu du droit commun.

Les valeurs déposées en CARPA peuvent être ou non de libre disposition, au porteur ou à ordre.

Leur dépôt en CARPA doit être assorti d'un mandat de gestion.

Saisies

V.5 - Il ne peut être fait obstacle à l'exercice régulier des voies d'exécution et mesures conservatoires portant sur des fonds détenus en CARPA.

V.6 - Toute saisie ou opposition ne peut être exercée que sur les fonds détenus ou reçus pour le compte d'un tiers par son avocat et sur l'affaire concernée.

A cet effet, les actes de saisie ou opposition, pratiqués conformément au Code de Procédure Civile, signifiés entre les mains du Président de la CARPA, seront portés à la connaissance de l'avocat dont le sous-compte est ainsi affecté au titre du solde de l'affaire ou des affaires qui concernent son client saisi.

Si la saisie est pratiquée entre les mains de l'avocat, il doit informer sans délai le Président de la CARPA.

V.7 - Il appartient à l'avocat, et non à la CARPA, de fournir les renseignements nécessaires à l'huissier pratiquant la saisie-attribution.

VI.1 - L'avocat qui ne respecterait pas les dispositions ci-dessus énoncées engagerait sa responsabilité et s'exposerait à des sanctions disciplinaires.

Il est rappelé que l'avocat doit informer la CARPA de toute modification de sa situation:

Pour tous les avocats :

- les pièces justificatives de l'inscription au Barreau,

Pour les structures d'exercice:

- les statuts,
- l'extrait K bis du registre du commerce et des sociétés,
- la liste des associés, la liste des avocats exerçant dans la structure,
- la liste des personnes régulièrement habilitées à signer des chèques,
- la liste des établissements secondaires du groupement et les références des comptes des Caisses des règlements pécuniaires des avocats correspondants.

*Le présent Règlement Intérieur a été voté par le
Conseil de l'Ordre du Barreau de VERSAILLES
le 17 mars 1997 et modifié le 8 juillet 2002 et le 23
juin 2015*

RÈGLEMENT POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 29 DE LA LOI DU 10 JUILLET 1991 RELATIVE A L'AIDE JURIDICTIONNELLE

(Décrets 2001-512 du 14 Juin 2001 et 2002-366 du 18 Mars 2002 modifiant les Décrets 91-1266 du 19 décembre 1991 et n°96-887 du 10 octobre 1996)

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions des articles 27, 64-1, 64-2 et 64-3 de la Loi n° 91-647 du 10 Juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle et des articles 118 et 132-1 du Décret n° 911266 du 19 Décembre 1991, la Caisse de Règlement Pécuniaires des Avocats (CARPA) reçoit des dotations annuelles correspondant à la contribution de l'Etat à la rétribution des Avocats inscrits au Barreau pour :

- 1) les missions d'aide juridictionnelle qu'ils accomplissent.*
- 2) les interventions au cours de la garde à vue en cas de désignation d'office.*
- 3) les missions d'aide à l'intervention en matière de médiation pénale et de composition pénale et au titre de la mesure prévue à l'article 12-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 02 Février 1945 relative à l'enfance délinquante qu'ils accomplissent.*
- 3) les missions d'assistance aux détenus au cours de procédures disciplinaires en relation avec leur détention.*

Ces fonds sont versés sur le compte spécial prévu à l'article 29 de la Loi du 10 Juillet 1991 précitée où ils font l'objet d'enregistrements distincts.

Une dotation complémentaire peut être versée conformément aux articles 91 et 132-6 du Décret susmentionné, dans l'hypothèse où le Barreau a conclu avec le Tribunal de Grande Instance près

duquel il est établi un protocole relatif à l'organisation de la défense, homologué par un arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Dans ce cas, il convient de se référer aux dispositions contenues dans ledit protocole (cf. chapitre IV).

Article 2 - *Il est procédé, dans les livres d'un établissement de crédit, à l'ouverture des comptes ciaprès désignés :*

1°) Au titre du compte spécial : les quatre comptes distincts intitulés respectivement :

- a) CARPA - aide juridictionnelle.*
- b) CARPA - garde à vue.*
- c) CARPA – médiation et composition pénales et mesures prévues à l'article 12-1 de l'ordonnance du 02 Février 1945.*
- d) CARPA – assistance d'un détenu.*

2°) Quatre comptes annexes, intitulés respectivement :

- a) « Emploi des produits financiers ».*
- b) « Placements financiers ».*
- c) « Protocole articles 91 et 132-6 ».*
- d) « CARPA - Assistance d'un détenu au cours d'une procédure disciplinaire en relation avec sa détention ».*

Article 3 - *Les fonds sont versés par l'Etat sur le compte « CARPA - aide juridictionnelle » dont les références ont été communiquées au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Ils sont ensuite, en fonction de leur destination fixée par l'arrêté attributif des dotations, répartis à l'initiative de la CARPA sur les comptes mentionnés à l'article 2, à l'exception du compte « Emploi des produits financiers ».*

Lorsque les fonds sont placés, ils le sont selon les dispositions prévues par le Chapitre II.

Article 4 - *Les comptes mentionnés à l'article 2 fonctionnent sous la signature du Président de la CARPA.*

Une délégation de signature peut être donnée, selon le cas, par le Conseil d'Administration de la CARPA ou le Conseil de l'Ordre à un membre de l'organe délibérant concerné ou à un responsable administratif.

Article 5 - *La CARPA doit être équipée d'un logiciel homologué par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, pour assurer la gestion financière et comptable des fonds versés par l'Etat.*

Article 6 - *La CARPA procède à l'enregistrement comptable de tous les mouvements affectant les fonds versés par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle, de la garde à vue, de la médiation et de la composition pénales, de la mesure prévue à l'article 12-1 de l'ordonnance du 02 Février 1945 précitée et de l'aide à l'intervention de l'Avocat pour l'assistance aux détenus au cours de procédures disciplinaires ainsi que, le cas échéant, du protocole conclu en application des articles 91 et 132-6 du Décret du 19 Décembre 1991 précité.*

Article 7 – *Conformément à l'article 30 de la Loi du 10 Juillet 1991 précitée, un Commissaire aux Comptes et un suppléant sont désignés par le Conseil d'Administration de la CARPA.*

CHAPITRE II - PLACEMENTS DES FONDS - CHARGES DU SERVICE DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE ET DE L'AIDE A L'INTERVENTION DE L'AVOCAT PRÉVUE PAR LES DISPOSITIONS DE LA TROISIÈME PARTIE DE LA LOI DU 10 JUILLET 1991

Article 8 - Les placements de fonds correspondant aux dotations versées par l'Etat doivent être distincts des autres placements effectués par la CARPA.

Les fonds versés par l'Etat, à l'exception de la dotation complémentaire au titre du protocole conclu en application des articles 91 et 132-6 du Décret du 19 Décembre 1991 précité, ne peuvent avoir d'autre destination finale que la rétribution des Avocats au titre des missions d'aide juridictionnelle, d'aide à l'intervention de l'Avocat au cours de la garde à vue, en matière de médiation et de composition pénales, au titre de la mesure prévue au titre de l'article 12-1 de l'ordonnance du 02 Février 1945 précitée et au titre de l'aide à l'intervention de l'Avocat pour l'assistance aux détenus au cours de procédures disciplinaires.

Article 9 - Les placements effectués par la CARPA doivent répondre aux exigences, d'une part de liquidité suffisante au regard du rythme de versement des rétributions et d'autre part de sécurité correspondant au minimum à une représentation du capital placé.

Article 10 - Le montant des produits financiers perçus est arrêté, au plus tard le 31 Décembre de chaque année et transféré, à cette même date, sur le compte Emploi des produits financiers visé à l'article 2.

Article 11 - Les produits financiers perçus par la CARPA au titre des fonds reçus de l'Etat sont exclusivement utilisés pour couvrir en tout ou partie les charges de gestion du service de l'aide juridictionnelle et de l'aide à l'intervention de l'Avocat au cours de la garde à vue et en matière de médiation et de composition pénales, ainsi qu'au titre de la mesure prévue à l'article 12-1 de l'ordonnance du 02 Février 1945 précitée, exposés par la CARPA ou l'Ordre et, le cas échéant, les charges exposées au titre de l'organisation de la défense, conformément au protocole conclu au titre des articles 91 et 132-6 du Décret du 19 Décembre 1991 précité et au titre de l'aide à l'intervention de l'Avocat pour l'assistance aux détenus au cours de procédures disciplinaires.

Article 12 - Sont inscrites, sur un état récapitulatif annuel arrêté au 31 Décembre de chaque année, l'ensemble des charges de gestion mentionnées à l'article 11 pour l'exercice achevé, majorées, le cas échéant, du solde des charges des exercices antérieurs n'ayant pas donné lieu à remboursement.

L'inscription des charges exposées par la CARPA ou l'Ordre pour le fonctionnement du service est effectuée, le cas échéant, en utilisant des clés de répartition fixées par décision de l'organe délibérant compétent. L'extrait des délibérations prises est joint aux documents transmis au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Le montant des charges figurant sur l'état mentionné au premier alinéa, qui est visé par le Président de la CARPA ou le Bâtonnier, donne lieu à un remboursement au bénéfice de la CARPA ou de l'Ordre.

L'ensemble de ces états et pièces doivent être communiqués au Commissaire aux Comptes.

CHAPITRE III - RÉTRIBUTION FINALE DUE A L'AVOCAT

SECTION I - LES MISSIONS D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Article 13 - La copie de la décision d'admission à l'aide juridictionnelle est directement transmise par le secrétariat du Bureau d'Aide Juridictionnelle :

- à l'Avocat et aux Officiers publics ou ministériels désignés. - à la CARPA.
- au Trésorier payeur général.
- Le cas échéant, au greffier ou au secrétaire de la juridiction saisie.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 37, dernier alinéa de la Loi du 10 juillet 1991 « En toute matière, l'Avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle ou totale peut demander au Juge de condamner la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès, et non bénéficiaire de l'Aide Juridictionnelle, à lui payer une somme au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide.

Si le Juge fait droit à sa demande, l'avocat dispose d'un délai de douze mois à compter du jour où la décision est passée en force de chose jugée pour recouvrer la somme qui lui était allouée. S'il recouvre cette somme, il renonce à percevoir la part contributive de l'Etat. S'il n'en recouvre qu'une partie, la fraction recouvrée vient à déduction de la part contributive de l'Etat.

Si, à l'issue du délai de douze mois mentionné au troisième alinéa, l'Avocat n'a pas demandé le versement de tout ou partie de la part contributive de l'Etat, il est réputé avoir renoncé à celle-ci. »

Article 14 – La rétribution finale due à l'Avocat ayant accompli une mission d'aide juridictionnelle est versée après remise au service de la CARPA :

1°) de la décision du Bureau d'Aide Juridictionnelle le désignant ;

2°) et, selon le cas :

- d'une attestation de fin de mission délivrée par le Greffe ;
- d'une ordonnance du Président de la juridiction saisie ;
- d'une attestation de fin de mission transactionnelle délivrée par le Président du Bureau d'Aide Juridictionnelle.

Article 15 – Lorsque l'Avocat a assisté un mineur dans le cadre de l'article 388-1 du Code Civil, la CARPA rétribue l'Avocat sur la seule présentation d'une attestation de mission remise par le greffe.

Article 16 – La contribution de l'Etat à la rétribution des Avocats qui prêtent leur concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle totale est égale au produit du nombre d'UV (porté sur l'attestation de fin de mission, sur l'ordre du Président de la juridiction saisie ou sur l'attestation de fin de mission transactionnelle) et du montant de l'UV en vigueur à la date de l'achèvement de la mission (exprimée en hors taxe).

La part contributive de l'Etat versée à l'Avocat qui prête son concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle, est celle qui est prévue ci-dessus affectée d'un pourcentage correspondant à la part contributive de l'Etat.

Dans tous les cas, la rétribution revenant à l'Avocat prend en compte sa situation fiscale au regard des dispositions législatives et réglementaires relatives à la TVA.

Article 17

Il est procédé, le cas échéant, à la déduction :

- 1) des provisions versées par le client, telles qu'elles sont indiquées dans la décision rendue par le Bureau d'Aide Juridictionnelle, conformément aux dispositions de l'article 102 du Décret du 19 Décembre 1991 précité ; en cas d'admission à l'aide juridictionnelle partielle, la provision versée par le client est déduite de l'honoraire complémentaire et, le cas échéant, pour le solde, de la contribution due par l'Etat ; à cet effet, l'Avocat doit remettre au préalable la convention d'honoraires ;*
- 2) des provisions versées à l'Avocat par la CARPA.*
- 3) des sommes recouvrées sur le fondement de l'article 37 de la Loi du 10 juillet 1991 et mentionnées sur l'Attestation de Fin de Mission délivrée à l'Avocat.*

SECTION 2 - LES INTERVENTIONS AU COURS DE LA GARDE A VUE

Article 18 - La rétribution pour l'intervention de l'Avocat au cours de la garde à vue est versée à l'Avocat commis d'office contre remise de l'imprimé visé au deuxième alinéa de l'article 132-5 du Décret du 19 Décembre 1991 précité, dûment rempli par l'Avocat et signé par les autorités de police ou de gendarmerie compétentes ainsi que par le Bâtonnier ou son représentant.

Article 19 - Le montant de la rétribution due à l'Avocat est fixé sur la base d'une rétribution égale à la contribution de l'Etat.

Dans tous les cas, il prend en compte la situation de l'Avocat au regard de la T. V. A.

SECTION 3 - L'AIDE A L'INTERVENTION DE L'AVOCAT EN MATIÈRE DE MÉDIATION ET DE COMPOSITION PÉNALES AINSI QU'AU TITRE DE LA MESURE PRÉVUE A L'ARTICLE 12-1 DE L'ORDONNANCE DU 02 FÉVRIER 1945 RELATIVE A L'ENFANCE DÉLINQUANTE

19-1. La rétribution due pour une aide à l'intervention de l'Avocat en matière de médiation et de composition pénales ou au titre de la mesure prévue à l'article 12-1 de l'ordonnance du 2 Février 1945 précitée est versée après remise de la décision d'admission le désignant et d'une attestation de mission délivrée par le Procureur de la République.

19-2. La copie de la décision d'admission est transmise par le Président du Bureau d'Aide Juridictionnelle et à la CARPA. L'attestation de mission est remise à l'Avocat.

19-3. L'article 20 s'applique aux rétributions dues à l'Avocat pour les missions relevant de la présente section.

SECTION 4 - AIDE A L'INTERVENTION DE L'AVOCAT POUR L'ASSISTANCE AUX DÉTENUS AU COURS DE PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

19-4. La rétribution due à l'Avocat ayant accompli une mission d'assistance à une personne détenue dans le cadre d'une procédure disciplinaire en relation avec sa détention est versée contre la remise

à la CARPA d'une attestation visée par le Président de la Commission de Discipline et par le Bâtonnier ou son représentant.

19-5. La rétribution due à l'Avocat ayant accompli une mission d'assistance à une personne détenue faisant l'objet d'une mesure d'isolement d'office, de prolongation de cette mesure, ou de levée, sans son accord, d'un placement à l'isolement à sa demande est versée contre la remise à la CARPA d'une attestation visée par le chef d'établissement pénitentiaire ou son représentant et par le Bâtonnier ou son représentant.

SECTION 5 - DISPOSITIONS COMMUNES

Article 20 - Chaque Avocat fait connaître immédiatement à la CARPA tout changement de sa situation au regard de la T. V. A. et de son mode d'exercice.

Il fournit les références du compte ouvert dans les livres d'un établissement de crédit sur lequel les rétributions lui seront versées. Dans le cas particulier d'Avocats exerçant dans le cadre d'un groupement, d'une association ou d'une société, les rétributions peuvent être versées sur un compte unique ouvert par le groupement, l'association ou la société.

Article 21 - L'Avocat doit remettre sans délai à la CARPA les attestations de mission, ordonnances et attestations de fin de mission transactionnelle qui lui ont été délivrées ainsi que les imprimés prévus pour les interventions au cours de la garde à vue et pour l'assistance aux détenus au cours de procédures disciplinaires.

Il est en effet rappelé les dispositions de l'article 37, dernier alinéa de la Loi du 10 juillet 1991.

Article 22 - selon le cas, la rétribution est versée à l'Avocat désigné :

- dans la décision du Bureau d'Aide Juridictionnelle ;
- dans la décision du Président de ce Bureau pour les interventions en matière de médiation ou de composition pénales ou au titre de la mesure prévue à l'article 12-1 de l'ordonnance du 2 Février 1945 précitée ;
- par le Bâtonnier pour les interventions au cours de la garde à vue, et pour l'aide à l'intervention de l'Avocat pour l'assistance aux détenus au cours de procédures disciplinaires, de mesures d'isolement d'office, de prolongation des mesures, ou de levée, sans leur accord, de placements à l'isolement à leur demande.

Toutefois, en cas de changement d'Avocat en cours de procédure, la rétribution est versée à l'Avocat dont le nom figure sur l'attestation de fin de mission, sur l'ordonnance ou sur l'attestation de fin de mission transactionnelle, sous réserve des règles de répartition prévues à l'article 103 du Décret du 19 Décembre 1991.

Article 23 - Le paiement des rétributions est effectué par la CARPA au moins une fois par mois et, dans un délai maximum de cinq semaines à compter de la remise de l'attestation, par virement bancaire ou par lettre chèque au compte professionnel de l'Avocat bénéficiaire.

Article 24 - Toute contestation ayant trait à la rétribution des missions prévues à la première et à la troisième partie de la Loi du 10 Juillet 1991 est soumise au Bâtonnier ou à son représentant.

CHAPITRE IV - ORGANISATION DE LA DÉFENSE AU TITRE DU PROTOCOLE DES ARTICLES 91 ET 132-6 DU DÉCRET

Article 25 - Les rétributions versées aux Avocats dans le cadre du protocole, quel que soit leur mode de calcul, sont inscrites sur un compte de rétributions particulières. Les autres charges supportées par l'Ordre ou la CARPA sont inscrites dans leur comptabilité propre.

Il est, en outre, établi un état récapitulatif annuel comportant l'ensemble des produits et charges correspondant aux actions entrant dans le champ visé par le protocole.

Article 26 - Dans le cas particulier où les missions d'aide juridictionnelle sont effectuées dans le cadre de permanences organisées par le Barreau et rétribuées selon des bases forfaitaires fixées par convention avec l'Ordre, la CARPA peut, à titre de provision, procéder au versement immédiat de ces rétributions sur la seule production d'une fiche justifiant de la permanence accomplie, visée par le Bâtonnier ou son représentant.

L'Avocat rémunéré forfaitairement pour la permanence, remettra les attestations de fin de mission qui lui seront délivrées au titre des affaires traitées au cours de sa permanence, afin d'éviter une double rémunération.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES A LA GESTION DES COMPTES AVOCATS

Article 27 - La CARPA peut déduire des rétributions dues, le trop-perçu par l'Avocat à l'occasion de missions antérieures. A défaut, elle procède à un recouvrement à l'encontre de l'Avocat qui dispose alors, pour reverser le trop-perçu à la CARPA, d'un délai d'un mois à compter de la notification du débit par le Bâtonnier ou son représentant. Dans tous les cas, l'Avocat peut introduire un recours devant le Bâtonnier.

Tout Avocat quittant le Barreau doit régulariser son compte aide juridictionnelle et autres missions. Dans le cas où il serait débiteur envers la CARPA ou détenteur de provisions pour des missions devenues caduques, cette régularisation doit intervenir avant son départ.

CHAPITRE VI - TRANSMISSION DES ÉTATS LIQUIDATIFS ET COMPTABLES

Article 28 - La CARPA transmet annuellement au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice :

- 1) les états liquidatifs, dont le modèle est fixé par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, accompagnés du rapport du Commissaire aux Comptes établis conformément à l'article 118 du Décret du 19 Décembre 1991 précité,*
- 2) les résultats du compte « Emploi des produits financiers » et des comptes « Rétributions particulières »,*
- 3) les états récapitulatifs visés à l'article 12 et à l'article 26 établis selon un modèle fixé par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*
- 4) le rapport du Commissaire aux Comptes établi conformément à l'article 117-1 du Décret susmentionné.*

Article 29 - La CARPA transmet au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, un état de trésorerie dont le modèle et la périodicité d'envoi sont fixés par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Cet état récapitule mensuellement en regard des dotations versées :

- 1) les montants des rétributions finales et des provisions versées aux Avocats pour les missions d'aide juridictionnelle en matière civile et administrative d'une part, et en matière pénale d'autre part,
- 2) les montants des rétributions versées pour les interventions des Avocats au cours de la garde à vue.
- 3) les montants des rétributions versées aux Avocats pour l'aide à l'intervention en matière de médiation et de composition pénales ainsi qu'au titre de la mesure prévue à l'article 12-1 de l'ordonnance du 02 Février 1945 précitée.
- 4) les montants des rétributions versées aux Avocats pour l'assistance aux détenus au cours de procédures disciplinaires.

Le Présent Règlement et ses annexes ont été délibérés par le Conseil de l'Ordre en sa séance du Lundi 15 avril 2019.

Ils seront notifiés conformément aux dispositions de l'article 13 du décret du 27 novembre 1991 :

- à Monsieur le Procureur Général,
- à Monsieur le Premier Président,
- à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance,
- à chacun des Avocats inscrits au Tableau,

Ils seront en outre déposés au Greffe du Tribunal de Grande Instance ainsi qu'au secrétariat de Monsieur le Procureur de la République.

Christine BLANCHARD-MASI
Bâtonnier de l'Ordre